



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11
DU 15 DECEMBRE 2019***

Parution au 15 décembre 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE
du Recueil n° 11
Parution au 15 décembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019-006 du 5 novembre 2019 donnant délégation à Monsieur Didier RÉAULT, Vice-Président du Conseil départemental, à l'effet d'exercer les fonctions de Rapporteur Général du Budget et de recevoir délégation de fonctions pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances	1
Arrêté n° 2019-007 du 2 décembre 2019 donnant délégation à Monsieur Didier RÉAULT, Vice-Président du Conseil départemental, à l'effet d'exercer les fonctions de Rapporteur Général du Budget et de recevoir délégation de fonctions pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances	5

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et gestion financière

Emprunt n° J4190776 souscrit le 31 octobre 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès du Crédit Coopératif pour le financement des investissements 2019	9
Convention de ligne de crédit de trésorerie court terme du 13 novembre 2019 entre le Département des BDR et la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et Crédit Agricole CIB	19
Avenant n°1 du 27 novembre 2019 au contrat de prêt n° 2419 entre le Département des BDR et la Société Générale.....	39
Avenant n°1 du 27 novembre 2019 au contrat de prêt n° 2420 entre le Département des BDR et la Société Générale.....	51
Contrat de prêt à taux de marché – décaissement unique- du 3 décembre 2019 entre le Département des BDR et la Société Générale.....	63

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 19/243 du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges, de la DGA de l'équipement du territoire	97
Arrêté n° 19/253 du 19 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire à M. Alain GAGLIANO, directeur des finances, M. Hervé DOLLÉ, directeur adjoint des finances, M. Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière, Mme Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière.....	101
Arrêté n° 19/254 du 19 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues DE CIBON, directeur général des services du Département des BDR.....	103
Arrêté n° 19/261 du 29 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier SERRA, directeur de la vie locale de la DGA stratégie et développement du territoire.....	107

Service relations sociales et prévention

Arrêté de composition du comité technique départemental des BDR du 19 novembre 2019.....	113
Arrêté de composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental des BDR du 19 novembre 2019	117

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 18 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY» d'une capacité de 10 places à Marseille.....	121
Arrêté du 23 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE MOMES' EN POUSETTE » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	123
Arrêté du 28 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA FARIGOULETTE » d'une capacité de 30 places à Venelles.....	125
Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES COLOMBES » d'une capacité de 15 places à Jouques.....	129
Arrêté du 29 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LOU PITCHOUN (JOUQUES) » d'une capacité de 24 places à Jouques.....	133
Arrêté du 30 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BULLE D'EAU » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	137
Arrêté du 30 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BULLE DE REVE » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	139
Arrêté du 30 octobre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance «MAC AIX LA DURANNE» d'une capacité de 90 places à Aix-en-Provence.....	141

Arrêté du 5 novembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ÎLOT MINOTS » d'une capacité de 38 places à Marseille.....	145
Arrêté du 6 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE MONTESSORI DORIA » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	147
Arrêté du 6 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE SAINT-CANNAT » d'une capacité de 10 places à Saint-Cannat.....	149
Arrêté du 8 novembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PARADIS SAINT-ROCH » d'une capacité de 20 places à Martigues.....	151
Arrêté du 8 novembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA CASTELLANE» d'une capacité de 60 places à Marseille.....	153
Arrêté du 8 novembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PONT DE VIVAUX » d'une capacité de 45 places à Marseille.....	155
Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BULLE DE SAVON » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	157
Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC TIBOULIN » d'une capacité de 26 places à Marseille.....	159
Arrêté du 19 novembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BABYNIERE » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	161
Arrêté du 19 novembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE ROUCAS BLANC » d'une capacité de 95 places à Marseille.....	163
Arrêté du 19 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PITCHOUNETS » d'une capacité de 30 places à Alliens.....	165
Arrêté du 19 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE CITRONS ET PAPILLONS » d'une capacité de 10 places à Salon de Provence....	167
Arrêté du 19 novembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CEYLAN » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	169
Arrêté du 19 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PRINCES » d'une capacité de 68 places à Aubagne.....	171
Arrêté du 25 novembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BABYNIERE » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	173

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 11 octobre 2019 portant nouvelle répartition de places à la maison d'enfants à caractère social, dénommée l'Escale Saint-Charles à Marseille	175
Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du groupe ADDAP 13 – section hébergement diversifié à Marseille.....	177
Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du groupe ADDAP 13 – service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes à Marseille.....	179

Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour les exercices 2019, 2020, 2021 du lieu de vie et d'accueil La BD Galopins à Châteauneuf-les-Martigues.....	181
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Canopée – section hébergement à Marseille	183
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Canopée – service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF).....	185
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social La Louve à Aubagne	187
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus – section hébergement à St-Rémy-de-Provence.....	189
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus – section placement et accompagnement à domicile à St-Rémy-de-Provence	191
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol – section hébergement à St-Etienne-du-Grès.....	193
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol – section placement et accompagnement à domicile à St-Etienne-du-Grès.....	195
Arrêté du 19 novembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social Les Saints-Anges à Marseille	197
Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles à Marseille.....	199

Service des actions de prévention

Arrêté du 24 octobre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association Sauvegarde 13 à Marseille	201
Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019 du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD) à Marseille	203

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service de l'accueil familial

Arrêté du 24 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Coralie PESTIAUX-JUILLAN à Saint-Martin-de-Crau.....	205
Arrêté du 13 novembre 2019 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Leïla KRELIL à Châteauneuf Le Rouge	207
Arrêté 13 novembre 2019 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Jaïda BOUNOUA à Port-de-Bouc	209
Arrêté du 13 novembre 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Luana GILLON à Raphèles-les-Arles	211

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 28 octobre 2019 portant renouvellement total de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale géré par l'association Abeille à domicile à Marseille	213
--	-----

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 29 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'hébergement « La Garrigue » à Marignane	215
Arrêté du 29 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAAD » à Rognac.....	217
Arrêté du 29 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « La Route du Sel » à Pélissane	219
Arrêté du 28 novembre 2019 autorisant l'extension du foyer de vie l'Astrée à Marseille	221

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-056 du 5 novembre 2019 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison » à Marseille ..	223
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-064 du 13 novembre 2019 portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte-Victoire » à Aix-en-Provence, géré par la SAS Sainte-Victoire.....	225
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-065 du 13 novembre 2019 portant création de huit places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Haïti » à Marseille, géré par l'association « Nos Vieux Jours ».....	229
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2018-081 du 13 novembre 2019 portant extension de capacité de quarante-neuf lits d'hébergement permanent, de neuf places d'accueil de jour et de 12 places de PASA par transfert de l'EHPAD « Beau Site », géré par la SAS « Repos Beau Site », au profit de l'EHPAD « Centre Gériatrique Val de Régnay », géré par la « SAS Clinique de la Pointe Rouge ».....	233
Arrêté conjoint DOMS/PA n°2018-082 du 13 novembre 2019 portant extension de capacité de vingt-neuf lits d'hébergement permanent, par transfert de lits de l'EHPAD « Beau Site », géré par la SAS « Repos Beau Site », au profit de l'EHPAD « Le Bocage », géré par la « SAS La Penne-sur-Huveaune ».....	237
Arrêté modificatif du 14 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Beauvallon » à Marseille	241
Arrêté du 21 novembre 2019 fixant pour l'année 2020 la valeur départementale du point GIR.....	243

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 19/250 du 14 novembre 2019 désignant les membres du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la commune d'Istres, ZAC du Tubé Retortier à Istres	245
--	-----

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 19/251 du 10 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot 2 – fourniture d’abonnements à des revues périodiques éditées en France et à l’étranger sur tous supports – 2019-0369	247
Décision n° 19/241 du 17 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l’accord-cadre de convoyage d’enfants confiés au Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l’ASE.....	249
Décision n° 19/245 du 17 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 « mobiliers de bureau » de l’accord-cadre pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers divers pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône -2019-0375.....	251
Décision n° 19/246 du 17 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 « banque d’accueil » de l’accord-cadre pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers divers pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône -2019-0375.....	253
Décision n° 19/257 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 « pièces et maintenance pour matériel de marque SCHMIDT ou équivalent » de l’accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées et de prestations de maintenance pour des matériels de viabilité hivernale et d’entretien des chaussées de la direction des routes et des ports du Département des Bouches-du-Rhône -2019-0422	255
Décision n° 19/258 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 « consommables pour balais toutes marques » de l’accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées et de prestations de maintenance pour des matériels de viabilité hivernale et d’entretien des chaussées de la direction des routes et des ports du Département des Bouches-du-Rhône -2019-0422	257
Décision n° 19/259 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 « pièces et maintenance pour matériel de marque VILLETON ou équivalent » de l’accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées et de prestations de maintenance pour des matériels de viabilité hivernale et d’entretien des chaussées de la direction des routes et des ports du Département des Bouches-du-Rhône -2019-0422	259
Décision n° 19/260 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 « pièces et maintenance pour matériel de marque ACOMETIS ou équivalent » de l’accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées et de prestations de maintenance pour des matériels de viabilité hivernale et d’entretien des chaussées de la direction des routes et des ports du Département des Bouches-du-Rhône -02019-0422.....	261

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 19/255 du 10 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l’accord-cadre à bons de commande en vue de l’exécution de travaux d’entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – lot 2 : maçonnerie – 7 secteurs géographiques.....	263
Décision d’attribution n° 19/240 du 31 octobre 2019 d’un marché de maîtrise d’œuvre pour l’opération relative à la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues	265
Décision n° 19/247 du 7 novembre 2019 relative à la désignation du lauréat et à l’attribution d’une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours – collège Gilbert Rastoin à Cassis	267
Décision n° 19/262 du 7 novembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux liés à la délocalisation du service prestations urgentes et atelier sur la Traverse Santi.....	271

Décision n° 19/263 du 7 novembre 2019 de déclaration sans suite – lot n° 10 filtration industrielle du marché de travaux liés à la délocalisation du service prestations urgentes et atelier sur la traverse Santi..... 275

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 19/248 du 26 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD113/RD9 - modernisation de la signalisation directionnelle sur le réseau structurant Vitrolles / Rognac..... 277

Décision n° 19/249 du 24 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 30 - aménagement entre Saint-Rémy-de-Provence et Noves..... 279

Service achats marchés – prestations intellectuelles

Décision n° 19/244 du 12 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « assistance à maîtrise d’ouvrage pour la gestion technique et le suivi de l’exploitation multi technique du LDA 13 » 281

Décision n° 19/242 du 3 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « missions d’études géotechniques et de pollution des sols du patrimoine immobilier du Conseil départemental des BDR » 283

Service achats marchés – prestations culturelles et sociales

Décision n° 19/256 de déclaration sans suite du 28 novembre 2019 – lot n°1 de la consultation référencée 2019-0285 ayant pour objet la fourniture de réactifs de biologie moléculaire permettant la réalisation d’analyses de biologie moléculaire pour la recherche de Xylella selon la méthode officielle MA 039 pour le LDA 13 285

Service achats marchés – informatique et télécommunication

Décision n° 19/252 du 24 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l’accord cadre passé sur appel d’offre ouvert conformément aux articles L2125-1 1°, R 2162-1 à R. 2162-6 du CCP et à bons de commande portant sur l’acquisition, l’intégration et la maintenance d’un logiciel de gestion des aides sociales pour les personnes âgées et les personnes handicapées..... 287

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE

Service développement des grands projets

Election du Président du Syndicat Mixte Provence Fluviale Comité Syndical – rapport et budget primitif 2019 (séance du 13 novembre 2019)..... 289

Martine Vassal

AFFICHE

DU 8/11/2019 AU 15/11/2019

La Présidente

ARRÊTÉ N°2019-006

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

VU la délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

• **Finances**

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

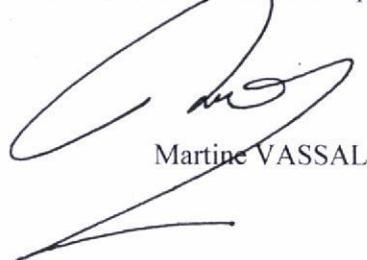
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 09 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

AFFICHE
DU 3/12/19 AU 15/12/19

ARRÊTÉ N°2019-007

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

VU la délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections municipales de la ville de Marseille et métropolitaines qui se tiendront en mars 2020 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale à raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la ville de Marseille,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2019-006 du 05/11/2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- **Finances**
 - Budget, Comptabilité, Fiscalité,
 - Gestion de la dette et de la trésorerie,
 - Garanties d'emprunt.

005

ARTICLE 2 : Il est donné délégation à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Didier RÉAULT, rapporteur général du budget, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RÉAULT, l'ensemble de la délégation relative à la Métropole Aix-Marseille Provence et de ses satellites sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants,

4.4 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières en faveur de la Métropole Aix marseille Provence et de ses satellites.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en oeuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 4 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

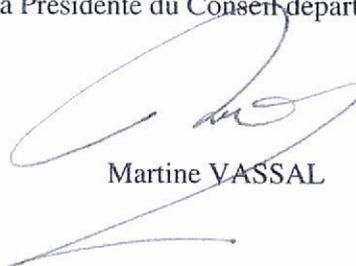
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 5 : L'arrêté en date du 05 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS.: NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX



REFERENCES

Dossier : J4190776
N° Personne : 904155940
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

AFFICHE
DU 14/11/19 AU 15/12/19

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.
La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I. Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement. Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales ».

REFERENCES

Dossier : J4190776
N° Personne : 904155940
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 17/10/2019

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904 155 940
NOM : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
FORME JURIDIQUE : DEPARTEMENT
ADRESSE : 52 AVENUE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
N° SIREN : 221 300 015

II - OBJET DU CONCOURS

Financement des investissements 2019.

III - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
MONTANT : 15 000 000,00 €uros (quinze millions d'euros)

TAUX ANNUEL D'INTERET :

Le taux d'intérêt est **variable** Il est indexé sur l'EURIBOR à 3 mois qui est le taux interbancaire offert en Euros pour un prêt d'une durée de 3 mois. Cet indice est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE).

A cet indice de référence s'ajoute une marge de 0,20 l'an.

Le taux déterminé dans les conditions ci-après s'applique à la période à venir : seuls les intérêts échus au titre de ladite période sont calculés sur la base dudit taux.

L'EURIBOR applicable à chaque échéance sera celui de l'avant dernier jour ouvré précédant le premier jour de la période considérée, à l'exception de la première échéance pour laquelle le taux pris en compte sera celui de l'avant dernier jour ouvré du mois qui précède la date de mise à disposition des fonds.

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'indice de référence mentionné ci-dessus pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du présent prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Par suite, à titre indicatif, au jour de la notification, et exprimé en taux annuel, le taux d'intérêt du présent prêt (indice + marge) est de 0,20 % l'an.

VERSEMENT DES FONDS : le versement des fonds s'effectuera en une seule fois, sauf demande expresse de l'Emprunteur, après réception d'une demande, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, 15 jours calendaires avant la date de versement.

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant non versé du concours, destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible lors de l'envoi du tableau d'amortissement. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds décaissés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après l'envoi du tableau d'amortissement.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **15 ans**

ECHEANCIER :

REMBOURSEMENT DU CAPITAL : Amortissement progressif

L'échéancier en capital déterminé lors du versement des fonds demeurera inchangé pendant toute la durée du prêt et s'amortira au moyen de **60 échéances trimestrielles** à terme échu.

En fonction de l'EURIBOR à 3 mois ci-dessus indiqué, à titre indicatif, au jour de la notification, soit le 17/10/2019, le montant de la première échéance s'élèverait à **253 831,24 Euros**, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

Il est établi sur la base du taux variable au jour du versement. Il n'a donc qu'une valeur indicative.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : 0,20 %

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris
les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier
et incidence des assurances le cas échéant :

0,01%

b) ressort à :

0,21%

* le TEG périodique trimestriel est de :

0,05 %

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **15 000,00 €**

- frais d'actes et de garantie : **NEANT**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

AUTRES CARACTERISTIQUES FINANCIERES

* OPTION IRREVERSIBLE DE PASSAGE A TAUX FIXE

L'Emprunteur a la possibilité de demander pendant toute la durée du prêt le passage à taux fixe à une date d'échéance, sous la seule réserve d'un préavis d'un mois avant la date d'une échéance contractuelle, pour le montant du capital restant dû, en substitution de l'indice initial mentionné au paragraphe "Taux annuel d'intérêt" ci-dessus. L'Emprunteur peut demander au Prêteur les conditions de taux fixe qui seraient applicables dans le cas d'un passage à taux fixe à compter de l'échéance à venir. Le passage du capital restant dû à taux fixe s'effectue sans mouvement de fonds.

Le remboursement du capital après l'exercice de l'option taux fixe et les intérêts font l'objet d'un nouvel échéancier sur la durée restant à courir. Cette option est irrévocable et définitive.

En cas de refus ou en l'absence de réponse de l'Emprunteur dans le délai, les conditions financières applicables au prêt demeurent inchangées.

* FACTURATION ET BASE DE CALCUL DES INTERETS

La première échéance est calculée prorata-temporis pour tenir compte de l'écart entre la date de mise à disposition des fonds et la première échéance.

Pour les échéances suivantes, les intérêts sont décomptés sur la base d'un mois de 30 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un semestre de 180 jours et d'une année de 360 jours.

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094 ouvert dans les livres de la BANQUE DE FRANCE et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

MODALITE PARTICULIERE

Par dérogation à l'article 4 des conditions générales, il est stipulé qu'à titre exceptionnel, l'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé partiel et / ou total sans facturation d'indemnité.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Production de la convention tripartite signée.
- Production d'un mandat SEPA signé.



Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'ensemble des parties étant précisé que cette signature devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivants la Date de Notification mentionnée aux Conditions Particulières sous peine de caducité, sauf accord des parties.

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières". Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'Emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord des parties.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
- 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'Emprunteurs ;
- 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
- 4) Non-respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.

En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières". Le paiement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une période de différé d'amortissement, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la période de différé d'amortissement; pendant cette période, seuls seront en principe recouvrés les intérêts, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les cotisations d'assurances et commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais, indemnités et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé total ou partiel :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10^{ème} du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

Le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après:

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après (i) régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires, (ii) paiement de la première commission d'engagement et (iii) réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières".

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit. La ou les inscription(s) de garantie(s) qui en résulte rester(a)nt au bénéfice du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée desdites garanties ait été donnée à la charge et aux frais de l'Emprunteur.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuerait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur, à partir jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
- 6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non-respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Cette indemnité est égale à 5% de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiaire d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans en avoir préalablement informé le Prêteur.

Article 17 - Compensation :

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

En outre, le présent contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique du Prêteur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

En cas de disparition ou de modification des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat sans substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouveau taux ou indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouveau taux ou indice dans des conditions identiques à celles prévues initialement au Chapitre I "Conditions Particulières".

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition du Prêteur, le nouveau taux ou indice de référence s'appliquera au prêt à compter de la date mentionnée dans la notification du Prêteur.

En cas de refus de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de ladite notification, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le prêt dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 à L. 314-5 du Code de la consommation, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la consommation.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le CREDIT COOPERATIF recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.Credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. Le CREDIT COOPERATIF communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Langue et loi applicables – tribunaux compétents :

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :
- 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

(1) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en

compris la survenance de tout incident, et

Paraphe obligatoire

M

A

(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :

- (I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modifications concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le 31/10/2019

en 3 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF



L'Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour la somme de 15 000 000,00 (quinze millions d'euros) Euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

BÉAULT Didier, Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

"Bon pour la somme de 15 000 000,00 (quinze millions d'euros) euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus"

018 Paraphe obligatoire



AFFICHE
DU 25/11/19 AU 15/12/2019

**CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE
COURT TERME**

entre

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ALPES PROVENCE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	10 000 000,00 EUR
Date d'Entrée en Vigueur	24/10/2019
Date de Remboursement Final	23/10/2020
Index	EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 0,42%
Référence du Crédit	CP0654

PL
02 - 019
CF

CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, situé Hôtel du Département, 52 av. St Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, habilitée par Délibération du Conseil Départemental en date du 05/04/2019 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **l'Emprunteur** »,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Civile Coopérative à capital et personnel variables, régie par le Livre V du Code Monétaire et Financier (Chapitre II, Section III) ou tout autre établissement bancaire qui s'y substituerait notamment par suite de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle, dont le siège social est sis 25, chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 381 976 448 représentée par Monsieur Thierry POMARET, Directeur Général du Crédit Agricole Alpes Provence, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2009, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342€, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Mathieu MARAN et Monsieur Patrice L'HUILLIER dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliaire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un crédit pour ses besoins de trésorerie court terme.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après, la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliaire sont par ailleurs convenus que le Domiciliaire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, l'acception suivante, chacune des définitions suivantes pouvant, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité de Régulation Compétente** » désigne notamment la Banque Centrale Européenne, le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA), le Conseil de Stabilité Financière (FSB), toute autre autorité compétente pour émettre des normes applicables aux indices de référence concernés ou tout comité constitué par l'une de ces entités.

« **Avis de Mobilisation par Concours** » désigne l'Avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« **Banques de Référence** » désigne les établissements de crédit suivants : SOCIETE GENERALE, BNP PARIBAS, HSBC.

« **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte visé à l'article 11.01.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 13.03.

« **Date de Mobilisation** » désigne la date du virement du montant mobilisé telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Mobilisation.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne un Jour Ouvré, conformément à l'article 3.04.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée à l'article 2.02.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt », la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Domiciliataire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR 3 mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêts donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l' Euribor 3 Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de 3 mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Index** » désigne limitativement l'index visé à l'article 3.03.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie à l'article 3.03.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant du Crédit mobilisé par l'Emprunteur.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et le Prêteur.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – DUREE - OBJET

- 2.01** A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de 10 000 000,00 EUR (dix millions d'euros) ci-après le "**Crédit**".
- 2.02** Le Crédit est consenti pour une durée de 365 jours, à compter du 24/10/2019. Le Crédit sera remboursé intégralement à la Date de Remboursement Final, soit le 23/10/2020 au plus tard ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire le Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.03** L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1. L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit à l'objet stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.
- 2.04** Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 UTILISATION

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit, sous réserve des stipulations de l'article 4, en une ou plusieurs mobilisations. L'Emprunteur pourra mobiliser le Crédit à compter du 24/10/2019 jusqu'à la Date de Remboursement Final. Aucune mobilisation ne pourra avoir lieu après la Date de Remboursement Final.

L'Emprunteur pourra à tout moment, jusqu'à la Date de Remboursement Final rembourser tout ou partie du crédit et procéder à de nouvelles mobilisations dans la limite du Montant Disponible du Crédit.

3.01 Montant

Les montants mobilisables, comme ceux, une fois mobilisés, susceptibles d'être remboursés, s'entendront d'un montant minimal de 15 000,00 EUR (quinze mille euros).

3.02 Date de mobilisation

La Date de Mobilisation sera un Jour Ouvré.

3.03 Intérêts

Pour la durée du Crédit, les montants mobilisés porteront intérêts en faveur du Prêteur sur la base de l'Euribor 3 mois moyenné augmenté de la Marge du Crédit.

La Marge du Crédit sera égale à 0,42% l'an pour l'Euribor 3 mois moyenné.

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire pour chaque jour de l'utilisation du Crédit et feront l'objet d'une facturation mensuelle fin de mois établie par le Domiciliataire et communiquée à l'Emprunteur selon les modalités ci-dessous. Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

En cas de publication d'un index Euribor 3 Mois, servant au calcul de l'Euribor 3 Mois moyenné, négatif, la valeur zéro sera retenue.

3.04 Paiement des Intérêts

Ils seront payés par l'Emprunteur dans les cinq Jours Ouvrés de la communication de ce calcul, établie et notifiée mensuellement par le Domiciliataire.

Les intérêts seront payés selon la procédure de règlement sans mandatement préalable, par débit d'office, à la Date de Paiement des Intérêts initiée par la Banque.

Les sommes mobilisées par Concours devront, si elles n'ont pas été remboursées antérieurement, faire l'objet d'un remboursement complet à la Date de Remboursement Final. Ce remboursement sera accompagné du règlement des intérêts attachés au Crédit arrêtés et communiqués par le Domiciliataire à cette date.

3.05 Procédure

La mobilisation fera l'objet d'un Avis de Mobilisation transmis par l'Emprunteur au Domiciliataire par fax ou par courrier, conforme au modèle de l'Avis de Mobilisation de l'annexe 3, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner acte au Domiciliataire de sa décision de mobiliser tout ou partie du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

3.06 Mise à Disposition

Le montant figurant sur l'Avis de Mobilisation régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliataire si cette réception est antérieure à 11 Heures (heure de Paris), ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliataire.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de la Paierie Départementale des Bouches du Rhône N° FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094 ouvert dans les livres de la Banque de France. La Banque s'engage à ce que le virement soit mis à disposition de Monsieur le Comptable du Trésor à la date indiquée dans l'Avis de Mobilisation.

Le Domiciliataire adressera à Monsieur le Comptable du Trésor une télécopie de confirmation reprenant les caractéristiques essentielles de l'opération : montant et date de valeur de la mobilisation.

3.07 Remboursement anticipé d'un Concours

Pendant la durée des Crédits, l'Emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie d'un montant mobilisé dans les limites de montant telles que définies au 3.01 ci-dessus, et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé conforme au modèle de l'annexe 4 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

La date de valeur retenue pour considérer le calcul des intérêts sera la date de réception effective des fonds.

Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

4.01 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- (i) l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;

- (ii) et/ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et de tout Document de Financement et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (iii) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 11.04.02 habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- (iv) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
- (v) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 6 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

4.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 4.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Mobilisation ;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 6.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à une Date de Mobilisation soient exactes en tous points ;
- (iii) que le montant de la mobilisation demandée n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que toute mobilisation respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (v) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Mobilisation conforme au modèle figurant en Annexe 3 à la Convention de Crédit.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 3.03 tel que constaté par le Prêteur augmenté d'une marge de 3,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 7.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe 1 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliaire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées à l'article 11.04 ;
- 6°) à fournir au Domiciliaire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution de la Convention de Crédit ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliaire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 7 de la Convention de Crédit ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou

opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (β) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;

- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (α) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (β) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

6.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu à l'article 7 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
- 7°) il autorise le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées avec l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis lors de chaque mobilisation, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes ;
- 12°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 13°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 14°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
- de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un évènement ayant un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

7.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire:

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Prêteur ou le Domiciliataire au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Prêteur ou le Domiciliataire supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Crédit, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 9 COMMISSIONS - FRAIS

9.01 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire par débit d'office une commission de mise en place TTC égale à 5 000,00 EUR (cinq mille euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucune mobilisation du Crédit.

9.02 Commission de Non-Utilisation

A compter de la Signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire une commission de non-utilisation (la « **Commission de Non-Utilisation** ») de 0,00% l'an calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour.

9.03 Frais

Les frais le cas échéant engagés par les Parties Financières à raison de l'exécution de la Convention de Crédit, tels que, à titre d'exemple, les frais de mandat dits « Virements Gros Montants » (VGM) pouvant être appliqués par l'agent-comptable du Trésor, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 10 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 0,4760% (zéro virgule quatre mille sept cent soixante pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 21/10/2019, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 18/10/2019 de -0,407% (moins zéro virgule quatre cent sept pour cent) l'an, fixé au taux plancher de 0,00% (zéro virgule zéro pour cent), le taux de période étant de 0,0397% (zéro virgule zéro trois cent quatre-vingt-dix-sept pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Le « **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliaire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 6 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Les remboursements anticipés seront effectués conformément à l'Annexe 4 par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP0654, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

Le remboursement, à la Date de Remboursement Final, sera effectué par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP0654, Remboursement ».

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans cette hypothèse, les paiements seront effectués par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP0654, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

11.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque.

L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

11.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues au Prêteur ou au Domiciliaire en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliaire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

11.04 Communications

11.04.01

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 11.04.02 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : mariedominique.ciccolini@departement13.fr A l'attention de : Madame Marie-Dominique CICCOLINI Adresse : Département des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département, 52 av. St Just 13256 Marseille Cedex 20
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France
• pour le Prêteur :	Courriel : credits.specialises@ca-alpesprovence.fr A l'attention de : Monsieur Bruno ISSANCHOU Adresse : 25 chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

11.04.02

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ¹ :

- Madame Martine VASSAL, Présidente

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur ou le cas échéant le Domiciliataire de toute notification de la cessation des fonctions de Madame Martine VASSAL comme Présidente et indication de son successeur dans la fonction

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

11.05 Transfert

11.05.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.05.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention de Crédit par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 5.

11.05.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.06 Absence de renonciation – Imprévision

11.06.01Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 11.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

11.06.02Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

11.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.08 Perturbation de Marché-Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité de Régulation Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

ARTICLE 12 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Banque peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>

La politique de protection des données du Domiciliataire peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-cib.fr/politique-protection-donnees>

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.04 ci-dessus.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées à l'article 11.04 ci-dessus.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

13.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les parties.

Fait le 07 / 11 / 2019, à MARSEILLE

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

LE PRETEUR

Didier RÉAULT
 Vice-Président du Conseil
 départemental des Bouches du Rhône
 Vice-Président du Conseil Départemental
 des Bouches du Rhône
 Délégué au Budget et à l'Agence Environnemental
 Adjoint au Maire de Marseille
 Président du CA du Parc National des Calanques

LE DOMICILIATAIRE

MARAN Mathieu
 MO Régions
 Crédit Agricole CIB

Patrice L'HUILLIER
 Crédit Agricole CIB
 MO REGIONS

ALPES PROVENCE
 Siège Social : Caisse Régionale de Crédit
 Agricole Mutuel ALPES PROVENCE
 25, Ch. des Trois Cyprès - 13097 Aix en Provence Cedex 2
 33 1 975 448 RCS AIX EN PROVENCE

²Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 1: insérer ici obligatoirement

- la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 05/04/2019 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.



ANNEXE 2 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

80

032

PL
M

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de mobilisation dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 10 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP0654

Le présent Avis de Mobilisation du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de mobilisation (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 3.06 de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 10 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP0654

Le présent Avis de Remboursement Anticipé vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement anticipé ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Date de Remboursement Anticipé :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.**

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 11.04.02.

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliaire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Paierie Départementale des Bouches du Rhone Numéro Codique du Poste : 013090 Courriel : t013090@dqfip.finances.gouv.fr
--	--

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département, 52 av. St Just 13256 Marseille cedex 20

Références du contrat : n°CP0654

Date de signature du contrat : / /

Montant initial : 10 000 000,00 EUR

Durée : 365 jours

Date d'échéance : 23/10/2020

Je, soussigné..... Jean Christophe CAYRE, Payeur départemental,

Représentant **LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent **la procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhone**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhone**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à Marseille....., le 07 / 11 / 2019 en trois exemplaires originaux.

Signature, habilité + cachet



Administrateur des Finances Publiques
Jean - Christophe CAYRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - 10 000 000,00 EUR

036

PL a

Page : 17

MH

af

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - domiciliataire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Paierie Départementale des Bouches du Rhone Numéro Codique du Poste : 013090 Courriel : t013090@dgfip.finances.gouv.fr
--	--

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département, 52 av. St Just 13256 Marseille cedex 20

Références du contrat : n°CP0654

Date de signature du contrat : / /

Montant initial : 10 000 000,00 EUR

Durée : 365 jours

Date d'échéance : 23/10/2020

Je, soussigné..... Herve DOLLE, Directeur Adjoint des Finances

Représentant **LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliataire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhone**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

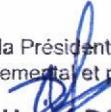
Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhone**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à Marseille, le 13 / 11 / 2019 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Pour la Présidente du Conseil
Départementale et par délégation

Herve DOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière

n° 2419

AFFICHE

DU 02/12/19 AU 15/12/19

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Vice-Président du Conseil Départemental, habilité par arrêté n°2019-006 en date du 05/11/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque ",

De deuxième part,

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N° 1 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 23/08/2019 (ci-après le « Contrat »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros) en principal, d'une durée de 15 années, destiné au financement des investissements prévus au budget, aux conditions figurant dans cet acte (ci-après le « Prêt »). L'Emprunteur a sollicité la Banque à l'effet de modifier les modalités de mise à disposition des fonds avec la mise en place d'une phase de mobilisation.

La Banque ayant accepté la demande formulée par l'Emprunteur au paragraphe précédent, les Parties sont convenues de modifier les termes et conditions du Contrat, selon les termes du présent avenant n° 1 (ci-après l' « Avenant n° 1 »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt]

L'article [ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt] est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros), d'une durée globale 15 ans et 6 mois à compter de la date de signature du contrat.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 31/03/2020, (ci-après la « Date de fin de mobilisation du Prêt »).

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt]

L'article [ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt] est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après le « Décaissement » ou le « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.

Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",

- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité.

4.2 Demande de tirage

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque. L'Emprunteur transmet également une copie de cette demande au Comptable Public teneur de son compte.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
- date de versement
- index à appliquer EURIBOR 1, 3, ou 6 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (Taux d'intérêt des tirages).

La date de tirage (ci-après la « Date de Tirage ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (Montant et durée du prêt).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage

A une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000,00 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (Demande de tirage).

4.4 Taux d'intérêt des tirages

4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3, ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,50 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le principe réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR, ou la veille précédée si ce jour est un jour non ouvré.

Les échéances d'intérêt seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union

Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.
La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte.

4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié au jour de la signature du contrat, soit - 0,404 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est le mois,
- le taux de période est de 0,0422 %. (Arrondi au plus près à 4 décimales)
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,51 % l'an. (Arrondi au plus près à 2 décimales)

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 6 : Intérêts-commissions]

L'article [ARTICLE 6 : Intérêts-commissions] est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux paragraphes 6.2 à 6.7 de cet Article [Intérêts-commissions] :

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et modifié le 21 novembre 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 5 (ci-après « La Confirmation »).

6.8 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.
La commission de non utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

ARTICLE 5. DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations de l'Emprunteur visées à l'article [n°] (intitulé) du Contrat représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre du Prêt, sans laquelle la Banque n'aurait pas accepté de conclure le présent Avenant n° 1. L'Emprunteur réitère expressément, à cet effet, vis-à-vis de la Banque l'ensemble des dites déclarations.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

- 1.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 1, être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n° 1.
- 1.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n° 1, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.
- 1.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n° 1 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

1.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n° 1.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 8. DONNEES PERSONNELLES

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront, par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes

officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n° 1 et les tribunaux français seront compétents.

Fait à *Montpellier*, le

27 NOV. 2019

en 3 exemplaires originaux.

L'Emprunteur

Du nom et de la qualité du signataire :

Didier REAULT

Vice-Président du Conseil départemental

Signature précédée :

Didier REAULT

Vice Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

La Banque

Du nom et de la qualité du signataire :

Du cachet de la Banque

Société Générale
F33, Service Client
08 11 11 11
77 rue Général Mérieu
34061 MONTPELLIER Cedex 2

Signature précédée :

Nathalie WIEGANDT

Responsable des Traitement Gestion
PSO MONTPELLIER



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME

Martine Vassal

Nathalie TARRISSE

Directeur

Service des Séances de l'Assemblée

La Présidente

19 / 243

ARRÊTÉ N°2019-006**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
 VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
 VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

VU la délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

• **Courriers aux Elus :**

1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

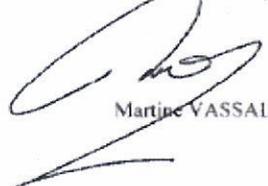
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 09 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

im

ANNEXE 2

SG CB - Secteur Public et Parapublics



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

jeudi 21 novembre 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcb.com
Adrien Cancig
adrien.cancig@sgcb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées **y compris la première page** par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord"

Très cordialement,
Benjamin Willems.

Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilisation : Oui

Phase de consolidation :

- **Montant :** 15 000 000 euros
- **Date de départ :** 31/03/2020
- **Maturité :** 31/03/2035 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**

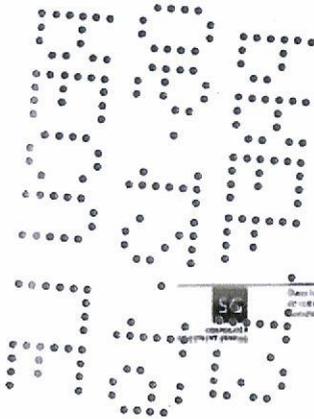
De 31/03/2020 au 31/03/2035 : Euribor 3 mois + 0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0,35%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple avec un Euribor 3 mois à -0,36% - flooré à Zéro - (observation du 16/07/2019) et une marge de 0,35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0,35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0,0887%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Quelle que soit la nature juridique de vos opérations de gestion des risques de marché, la Société Générale vous informera de ses activités des opérations de gestion des risques de marché, notamment de la nature des opérations de gestion des risques de marché effectuées par la Société Générale et de la nature des opérations de gestion des risques de marché effectuées par la Société Générale dans le cadre de vos opérations de gestion des risques de marché. La Société Générale ne peut être tenue responsable de la performance de vos opérations de gestion des risques de marché effectuées par la Société Générale.

[Handwritten signature]

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/06/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000.00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2026	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/06/2028	7,000,000.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,750,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00

56 Clé



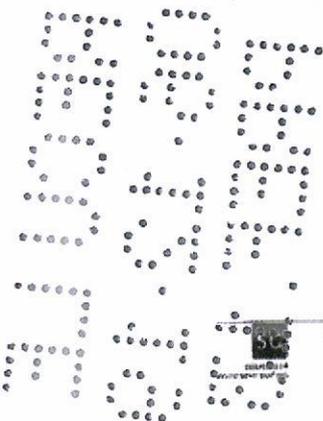
Plus le nombre de votre politique de gestion est élevé, plus le risque de crédit est important. Le Service Clientèle vous accompagnera de la manière la plus adaptée aux besoins de votre entreprise. Les produits dérivés sont soumis à des fluctuations de valeur et peuvent entraîner des pertes. Le Service Clientèle vous accompagnera de la manière la plus adaptée aux besoins de votre entreprise. Les produits dérivés sont soumis à des fluctuations de valeur et peuvent entraîner des pertes. Le Service Clientèle vous accompagnera de la manière la plus adaptée aux besoins de votre entreprise.

M

30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032	3,250,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
30/06/2032	30/09/2032	2,750,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	750,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
			15,000,000.00

Bon pour accord

Pour la Présidente du Conseil
Départemental *[Signature]*
Henri DOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière



Sur le plan de notre politique de gestion de l'impôt, le Service des Finances vous informons de la création des opérations sur produits dérivés qui sont effectuées en vertu de la loi n° 2003-775 du 31 décembre 2003 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune. Ces opérations sont effectuées en vertu de la loi n° 2003-775 du 31 décembre 2003 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune. Ces opérations sont effectuées en vertu de la loi n° 2003-775 du 31 décembre 2003 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

[Signature]
12

m 2420

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Vice-Président du Conseil Départemental, habilité par arrêté n°2019-006 en date du 05/11/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque",

De deuxième part,

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N° 1 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 23/08/2019 (ci-après le « **Contrat** »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros) en principal, d'une durée de 15 années, destiné au financement des investissements prévus au budget, aux conditions figurant dans cet acte (ci-après le « **Prêt** »). L'Emprunteur a sollicité la Banque à l'effet de modifier les modalités de mise à disposition des fonds avec la mise en place d'une phase de mobilisation.

La Banque ayant accepté la demande formulée par l'Emprunteur au paragraphe précédent, les Parties sont convenues de modifier les termes et conditions du Contrat, selon les termes du présent avenant n° 1 (ci-après l' « **Avenant n° 1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt]

L'article [ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt] est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le **Prêt**") d'un montant de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros), d'une durée globale 15 ans et 6 mois à compter de la date de signature du contrat.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 31/03/2020, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt]

L'article [ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt] est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 15.000.000,00 EUR (quinze millions d'euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après le « **Décaissement** » ou le « **Tirage** ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.

Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur les fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",

les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

4.2 Demande de tirage

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque. L'Emprunteur transmet également une copie de cette demande au Comptable Public teneur de son compte.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
- date de versement
- index à appliquer EURIBOR 1, 3, ou 6 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (Taux d'intérêt des tirages).

La date de tirage (ci-après la « Date de Tirage ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (Montant et durée du prêt).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage

A une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000,00 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (Demande de tirage).

4.4 Taux d'intérêt des tirages

4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3, ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,50 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les échéances d'intérêt seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union

Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au Comptable Public teneur de son compte.

4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié au jour de la signature du contrat, soit - 0,404 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'intérêt est le mois,
- le taux de période est de 0,0422 %. (Arrondi au plus près à 4 décimales)
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,51 % l'an. (Arrondi au plus près à 2 décimales)

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DU CONTRAT - Modification de l'article [ARTICLE 6 : Intérêts-commissions]

L'article [ARTICLE 6 : Intérêts-commissions] est modifié comme suit, étant entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux paragraphes 6.2 à 6.7 de cet Article [Intérêts-commissions] :

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et modifié le 21 novembre 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 5 (ci-après « La Confirmation »).

6.8 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

La commission de non utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

ARTICLE 5. DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations de l'Emprunteur visées à l'article [n°] ([intitulé]) du Contrat représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre du Prêt, sans laquelle la Banque n'aurait pas accepté de conclure le présent Avenant n° 1. L'Emprunteur réitère expressément, à cet effet, vis-à-vis de la Banque l'ensemble desdites déclarations.

ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION

- 1.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 1, être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n° 1.
- 1.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n° 1, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.
- 1.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n° 1 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

- 1.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n° 1.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°1 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 8. DONNEES PERSONNELLES

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes

officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n° 1 et les tribunaux français seront compétents.

Fait à *Montpellier*, le *27 NOV. 2019*

en 3 exemplaires originaux.

L'Emprunteur

Signature précédée :

Du nom et de la qualité du signataire :

Didier RÉAULT
Vice-Président du Conseil
départemental

Didier RÉAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental,
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

La Banque

Signature précédée :

Du nom et de la qualité du signataire :

Du cachet de la Banque

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
77, rue de la République
31000 MONTPELLIER

Nathalie Wiegandt

Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME

Martine Vassal

Nathalie TARRISSE

Directeur

Service des Séances de l'Assemblée

La Présidente

19/243

ARRÊTÉ N°2019-006

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3,
 VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
 VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

VU la délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- Finances
 - Budget, Comptabilité, Fiscalité,
 - Gestion de la dette et de la trésorerie,
 - Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tel. : 04 13 31 13 13

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...)

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

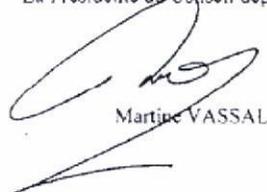
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 09 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

ANNEXE 2

SG CIB - Secteur Public et Parapublics



**Confirmation de consolidation à « Taux
Variable de Marché » au sein d'un nouveau
contrat « Taux de Marché »**

jeudi 21 novembre 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617 50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcb.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcb.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcb.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcb.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sgcb.com

Tel : 01 42 13 66 70
Fax : 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner **toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page)** par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. **La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord"**

Très cordialement,
Benjamin Willems,

**Département des Bouches-du-Rhône
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €**

Phase de mobilisation : Oui

Phase de consolidation :

• <u>Montant :</u>	15 000 000 euros
• <u>Date de départ :</u>	31/03/2020
• <u>Maturité :</u>	31/03/2035 (durée 15 ans)
• <u>Amortissement :</u>	Trimestriel - Linéaire
• <u>Périodicité :</u>	Trimestrielle
• <u>Base de calcul :</u>	Exact/360
• <u>Taux d'intérêts :</u>	

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 **Euribor 3 mois + 0,35%**

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre (Euribor 3 mois flooré à zéro) + 0,35%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple avec un Euribor 3 mois à -0,36% - flooré à Zéro - (observation du 15/07/2019) et une marge de 0,35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0,35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0,0887%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou sera applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Il est le cadre de notre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale se recommande de ne conclure de tels produits que pour des besoins de financement à court terme et de ne pas les utiliser à des fins spéculatives. La Société Générale ne peut être tenue responsable de la détermination de la valeur de ces produits. La Société Générale ne peut être tenue responsable de la détermination de la valeur de ces produits. La Société Générale ne peut être tenue responsable de la détermination de la valeur de ces produits.

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/06/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000.00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2026	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/06/2028	7,000,000.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,750,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00



Malgré la nature de votre obligation de garantir des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne vous fier que temporairement aux produits dérivés qu'elle vous propose (en particulier en cas de recours de votre part à ces produits) et de vous en tenir à votre propre avis de la date de leur émission. Vous pouvez obtenir de la Société Générale, sous des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous avez conclues à ce effet.

[Signature]

[Signature]

30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032	3,250,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
30/06/2032	30/09/2032	2,750,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	750,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
			15,000,000.00

Bon pour accord

Pour la Présidente du Conseil
 Départemental, par délégation

Hervé DOLLE
 Directeur Adjoint des Finances
 Chef du Service Budget et Gestion
 Financière



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société sollicite une recommandation de la Commission des opérations de bourse (COB) sur les aspects réglementaires et les modalités de mise en œuvre de vos produits dérivés de taux et produits structurés. Cette recommandation sera adressée à la Commission des opérations de bourse (COB) et sera publiée sur son site internet. La Société sollicite également votre avis sur les modalités de la mise en œuvre de vos produits dérivés de taux et produits structurés.



AFFICHE

DU 12/19 AU 15/12/19 CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Vice-Président du Conseil Départemental, habilité par arrêté n°2019-006 en date du 05/11/2019 annexé au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 20.000.000,00 EUR (vingt millions d'euros), d'une durée de 20 ans, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 16/12/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental /régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 19/12/2019 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemniserà la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter

de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

A compter du 19/12/2019, l'Emprunteur remboursera le Prêt en 4 annuités constantes en capital puis à compter du 19/12/2023 en 64 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 (vingt) années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 19/12/2039.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque d'année en année les 4 premières années puis de trimestre en trimestre à compter du 19/12/2023.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie, courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un « taux fixe de marché » tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) de 0.00 % l'an du 19/12/2019 au 19/12/2023,

A compter du 19/12/2023, le Prêt portera intérêts à « un taux index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Euribor 3 mois majoré de 0.37% l'an.

L'Eunbor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0.37%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16/10/2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

- i^* index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - i^* index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.
- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIE01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soulte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,

- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec acquit de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, ou au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.



ARTICLE 11 : Taux effectif global

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à - 0.418 % - flooré à Zéro - (observation du 11/10/2019) et une marge de 0.37%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.38 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0938%.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN – M. Herve DOLLE
Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
Téléphone : 04-13-31-24-33
Email* direction.finances@departement13.fr
gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email* : dominique.siclari@dqfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dqfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dqfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation

des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A Montpellier le 20/12/2019

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

Nathalie WIEGANDT
Responsable de Traitement Gestion
PSC MONTPELLIER

A Marseille le 31/12/2019

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire **Didier REAULT**
Qualité du signataire **Vice-Président du Conseil**

cachet et signature

Didier REAULT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

2



*Publication au recueil des actes
administratifs n° 3 du 15/04/2019*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSÉS, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLY, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019
ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 – La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum : 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1^{er} trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 – Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b – les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés I-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (I : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 M€ et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 - 1/3 2/3,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 – Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- index de référence autorisés : Eonia, T4M, Euribor ; les taux retenus seront du type : index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index : 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la réglementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019



4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
EMPRUNTS BANCAIRES	571 589 269,41 €				839 237 320,00 €	
CREDIT FONCIER	1 532 105,17 €	0,00	(TAG 06 M) Postfixe) + 0,085% Floor -0,085% sur TAG 06 M (Postfixe)	2003	35 000 000,00 €	Variable
CREDIT FONCIER	1 694 307,90 €	0,92	Taux fixe à 3,61 %	2004	20 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE	4 300 645,09 €	0,94	Taux fixe à 3,91 %	2004	50 000 000,00 €	Fixe
Depla Bank	34 951 698,69 €	16,97	Taux fixe à 3,8 %	2005	50 000 000,00 €	Fixe
SFIL CAFFIL	8 111 111,23 €	6,00	(Euribor 01 M - Floor -0,41 sur Euribor 01 M) - 0,41	2009	20 000 000,00 €	Variable
CREDIT AGRICOLE-CIB	17 333 333,44 €	7,91/8,71	Revolving (2 lignes)	2010	35 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	21 849 770,16 €	9,00	Taux fixe à 3,92 %	2012	30 000 000,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 539 703,35 €	8,08	Taux fixe à 4,51 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
PFANDBRIEFBANK (PBB)	18 000 000,00 €	8,99	Euribor 03 M - 2,4	2012	30 000 000,00 €	Variable
CAISSE D'EPARGNE	1 355 572,86 €	8,42	Taux fixe à 4,56 %	2012	2 000 000,00 €	Fixe
CAISSE D'EPARGNE	13 660 871,23 €	8,65	Taux fixe à 4,89 %	2012	20 000 000,00 €	Fixe
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC)	5 999 999,98 €	8,71	Taux fixe à 4,77 %	2012	10 000 000,00 €	Fixe
PFANDBRIEFBANK (PBB)	12 333 333,33 €	9,24	Euribor 03 M + 2,4	2013	20 000 000,00 €	Variable
BANQUE POSTALE	6 000 000,00 €	5,00	Euribor 12 M + 1,08	2013	10 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	7 665 112,50 €	15,00	Livret A + 1	2013	10 053 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 093 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2013	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 375 000,00 €	16,00	Livret A + 0,75	2014	14 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	9 668 750,00 €	16,00	Livret A + 1	2014	11 900 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	7 499 999,95 €	11,08	Euribor 03 M + 1,25	2014	10 000 000,00 €	Variable
PFANDBRIEFBANK (PBB)	28 066 666,61 €	10,74	Euribor 03 M + 1,1	2014	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	8 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	10 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 000 000,00 €	15,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 375 000,00 €	16,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 750 000,00 €	17,33	Livret A + 1	2014	7 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	19 621 875,00 €	17,00	(Livret A + 1) - Floor 0 sur Livret A	2015	22 750 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 487 500,00 €	16,00	Livret A + 1	2015	16 600 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	23 891 250,00 €	17,00	(Livret A + 0,75) - Floor 0 sur Livret A	2015	27 700 000,00 €	Livret A
BANQUE POSTALE	23 500 000,00 €	11,50	(Euribor 03 M + 0,76) - Floor 0 sur Euribor 03 M	2015	30 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	6 616 250,00 €	16,51	(Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A	2015	7 900 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	1 256 250,00 €	16,51	(Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A	2015	1 500 000,00 €	Livret A
PFANDBRIEFBANK (PBB)	31 333 333,29 €	11,34	(Euribor 03 M + 0,74) - Floor 0 sur Euribor 03 M	2015	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	15 437 500,00 €	18,00	(Livret A + 0,75) - Floor -0,75 sur Livret A	2016	16 250 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	10 687 500,00 €	18,00	(Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A	2016	11 250 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 875 000,00 €	18,00	(Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A	2016	12 500 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	4 750 000,00 €	18,00	(Livret A + 1) - Floor -1 sur Livret A	2016	5 000 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	28 638 764,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2016	30 167 120,00 €	Fixe
BANQUE POSTALE	32 666 666,63 €	12,08	(Euribor 03 M - 0,77) - Floor 0 sur Euribor 03 M	2016	40 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	18 543 050,00 €	18,00	Taux fixe à 0 %	2017	19 519 000,00 €	Fixe

Certifié transmis à la Préfecture le 6 avr 2019

ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018

Prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux
Banque des Territoires (ex-CDC)	13 833 048,80 €	18,54	Taux fixe à 0 %	2017	14 561 104,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	5 165 241,20 €	18,54	Taux fixe à 0 %	2017	5 437 096,00 €	Fixe
Banque des Territoires (ex-CDC)	20 400 000,00 €	19,00	(Livret A + 0,75)-Floor -0,75 sur Livret A	2017	20 400 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	11 100 000,00 €	20	Taux livret A +1%	2018	11 100 000,00 €	Variable
SOCIETE GENERALE	20 000 000,00 €	20	Eur 3 mois +0,34%	2018	20 000 000,00 €	Variable
Banque des Territoires (ex-CDC)	0,00 €	20	Taux Livret A -1%	2019	3 850 000,00 €	Livret A
Banque des Territoires (ex-CDC)	0,00 €	20	Taux Livret A -1%	2019	4 800 000,00 €	Livret A
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	288 000 000,00 €				288 000 000,00 €	
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	9,95	Taux fixe à 3,225 %	2013	10 000 000,00 €	Fixe
Deutch bank Obligataire	20 000 000,00 €	17,95	Taux fixe à 3,6 %	2013	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	10 000 000,00 €	2,24	Taux fixe à 1,94 %	2014	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	18,24	Taux fixe à 3,35 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
ARKEA Obligataire	20 000 000,00 €	1,23	Eur 3 mois + 0,96%	2014	20 000 000,00 €	Variable
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	18,58	Taux fixe à 2,72 %	2014	15 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	13,74	Taux fixe à 2,358 %	2014	20 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	20 000 000,00 €	3,42	Taux fixe à 0,964 %	2015	20 000 000,00 €	Fixe
ARKEA Obligataire	10 000 000,00 €	2,83	Taux fixe à 0,78 %	2015	10 000 000,00 €	Fixe
CA-CIB Obligataire	18 000 000,00 €	21,83	Taux fixe à 2,056 %	2015	18 000 000,00 €	Fixe
SOCIETE GENERALE Obligataire	25 000 000,00 €	17,86	Taux fixe à 1,95 %	2015	25 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED Obligataire	15 000 000,00 €	19,36	Taux fixe à 1,865 %	2016	15 000 000,00 €	Fixe
NOMURA Obligataire	10 000 000,00 €	17,45	Taux fixe à 1,544 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	20,52	Taux fixe à 1,1 %	2016	10 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	20 000 000,00 €	20,45	Taux fixe à 1,7 %	2017	20 000 000,00 €	Fixe
HSBC Obligataire	15 000 000,00 €	20,00	Taux fixe à 1,563%	2018	15 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	8,00	Taux fixe à 0,715%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	5,00	Taux fixe à 0,253%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
GFI LIMITED Obligataire	10 000 000,00 €	9,00	Taux fixe à 0,84%	2018	10 000 000,00 €	Fixe
TOTAL	859 580 260,41 €				1 127 237 320,00 €	

: prêts contractés en 2018 et mobilisables en 2019 (non inclus dans l'encours au 31/12/2018)

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019

ANNEXE 2

Répartition encours de dette par type de taux au 31/12/2018

Taux	Encours concerné (arrondi à l'euro)	% d'exposition
Fixe	431 552 673 €	50,21%
Variable	428 027 587 €	49,79%
dont livret A	201 051 038 €	23,39%
Total encours	859 580 260 €	100,00%

Répartition encours de dette par prêteur au 31/12/2018

Prêteur	Montant (arrondi à l'euro)	% du capital restant dû
Banque des Territoires (1)	302 640 615 €	35,21%
Deutsche Pfandbriefbank AG	90 333 333 €	10,51%
La Banque postale	69 666 667 €	8,10%
Crédit Agricole and Investment Bank	17 333 333 €	2,02%
Depfa Bank	34 951 699 €	4,07%
Société Générale	24 300 645 €	2,83%
Caisse d'Épargne	15 016 444 €	1,75%
SFIL CAFFIL	8 111 111 €	0,94%
CARAC	6 000 000 €	0,70%
Crédit Foncier	3 226 413 €	0,38%
Emissions obligataires	288 000 000 €	33,50%
Total encours	859 580 260 €	100,00%

(1) anciennement Caisse des dépôts et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019

POUR COPIE CONFORME

Martine Vassal

Nathalie TARRISSE

Directeur

La Présidente

Service des Séances de l'Assemblée

19/243

ARRÊTÉ N°2019-006

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

VU la délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

• **Finances**

- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) **Courriers aux Elus** :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances; actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

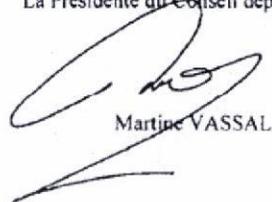
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 09 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2019

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

ML

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement du Prêt

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**

2504/001 - Tirage taux mixte de marché - IRD-1776416 IRD-1776435 IRD-1776455

Capital initial : 20 000 000,00 €
Durée initiale : 240 mois
Date de mise en place : 19/12/2019
Taux : Euribor 3 mois + 0.37%
Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	19/12/2020			1 000 000,00	1 000 000,00	19 000 000,00
2	19/12/2021			1 000 000,00	2 000 000,00	18 000 000,00
3	19/12/2022			1 000 000,00	3 000 000,00	17 000 000,00
4	19/12/2023			1 000 000,00	4 000 000,00	16 000 000,00
5	19/03/2024			250 000,00	4 250 000,00	15 750 000,00
6	19/06/2024			250 000,00	4 500 000,00	15 500 000,00
7	19/09/2024			250 000,00	4 750 000,00	15 250 000,00
8	19/12/2024			250 000,00	5 000 000,00	15 000 000,00
9	19/03/2025			250 000,00	5 250 000,00	14 750 000,00
10	19/06/2025			250 000,00	5 500 000,00	14 500 000,00
11	19/09/2025			250 000,00	5 750 000,00	14 250 000,00
12	19/12/2025			250 000,00	6 000 000,00	14 000 000,00
13	19/03/2026			250 000,00	6 250 000,00	13 750 000,00
14	19/06/2026			250 000,00	6 500 000,00	13 500 000,00
15	19/09/2026			250 000,00	6 750 000,00	13 250 000,00
16	19/12/2026			250 000,00	7 000 000,00	13 000 000,00
17	19/03/2027			250 000,00	7 250 000,00	12 750 000,00
18	19/06/2027			250 000,00	7 500 000,00	12 500 000,00
19	19/09/2027			250 000,00	7 750 000,00	12 250 000,00
20	19/12/2027			250 000,00	8 000 000,00	12 000 000,00
21	19/03/2028			250 000,00	8 250 000,00	11 750 000,00
22	19/06/2028			250 000,00	8 500 000,00	11 500 000,00
23	19/09/2028			250 000,00	8 750 000,00	11 250 000,00
24	19/12/2028			250 000,00	9 000 000,00	11 000 000,00
25	19/03/2029			250 000,00	9 250 000,00	10 750 000,00
26	19/06/2029			250 000,00	9 500 000,00	10 500 000,00
27	19/09/2029			250 000,00	9 750 000,00	10 250 000,00
28	19/12/2029			250 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
29	19/03/2030			250 000,00	10 250 000,00	9 750 000,00
30	19/06/2030			250 000,00	10 500 000,00	9 500 000,00
31	19/09/2030			250 000,00	10 750 000,00	9 250 000,00
32	19/12/2030			250 000,00	11 000 000,00	9 000 000,00
33	19/03/2031			250 000,00	11 250 000,00	8 750 000,00
34	19/06/2031			250 000,00	11 500 000,00	8 500 000,00

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
35	19/09/2031			250 000,00	11 750 000,00	8 250 000,00
36	19/12/2031			250 000,00	12 000 000,00	8 000 000,00
37	19/03/2032			250 000,00	12 250 000,00	7 750 000,00
38	19/06/2032			250 000,00	12 500 000,00	7 500 000,00
39	19/09/2032			250 000,00	12 750 000,00	7 250 000,00
40	19/12/2032			250 000,00	13 000 000,00	7 000 000,00
41	19/03/2033			250 000,00	13 250 000,00	6 750 000,00
42	19/06/2033			250 000,00	13 500 000,00	6 500 000,00
43	19/09/2033			250 000,00	13 750 000,00	6 250 000,00
44	19/12/2033			250 000,00	14 000 000,00	6 000 000,00
45	19/03/2034			250 000,00	14 250 000,00	5 750 000,00
46	19/06/2034			250 000,00	14 500 000,00	5 500 000,00
47	19/09/2034			250 000,00	14 750 000,00	5 250 000,00
48	19/12/2034			250 000,00	15 000 000,00	5 000 000,00
49	19/03/2035			250 000,00	15 250 000,00	4 750 000,00
50	19/06/2035			250 000,00	15 500 000,00	4 500 000,00
51	19/09/2035			250 000,00	15 750 000,00	4 250 000,00
52	19/12/2035			250 000,00	16 000 000,00	4 000 000,00
53	19/03/2036			250 000,00	16 250 000,00	3 750 000,00
54	19/06/2036			250 000,00	16 500 000,00	3 500 000,00
55	19/09/2036			250 000,00	16 750 000,00	3 250 000,00
56	19/12/2036			250 000,00	17 000 000,00	3 000 000,00
57	19/03/2037			250 000,00	17 250 000,00	2 750 000,00
58	19/06/2037			250 000,00	17 500 000,00	2 500 000,00
59	19/09/2037			250 000,00	17 750 000,00	2 250 000,00
60	19/12/2037			250 000,00	18 000 000,00	2 000 000,00
61	19/03/2038			250 000,00	18 250 000,00	1 750 000,00
62	19/06/2038			250 000,00	18 500 000,00	1 500 000,00
63	19/09/2038			250 000,00	18 750 000,00	1 250 000,00
64	19/12/2038			250 000,00	19 000 000,00	1 000 000,00
65	19/03/2039			250 000,00	19 250 000,00	750 000,00
66	19/06/2039			250 000,00	19 500 000,00	500 000,00
67	19/09/2039			250 000,00	19 750 000,00	250 000,00
68	19/12/2039			250 000,00	20 000 000,00	0,00
Totaux :				20 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

tr

ANNEXE 3

SG CIB - Secteur Public et Parapublics



Confirmation de consolidation à « Taux Mixte de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

Lundi 16 octobre 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Société Départementale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Départementale, 29 Boulevard
Hausmann, 75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Départementale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sociib.com
Yves Maufrais
yves.maufrais@sociib.com
Laurent Schwab
laurent.schwab@sociib.com
Benjamin Willems
benjamin.willems@sociib.com
Adrien Cencig
adrien.cencig@sociib.com

Tel :
Fax: 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux de Mixte de Marché » au sein de votre nouveau contrat « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plait nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager le Conseil Départemental des Bouches du Rhône. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

Très cordialement,
Benjamin Willems,

Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Nouveau Financement "Contrat à Taux de Marché"
Tirage à Taux Mixte de 20 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

- **Montant :** 20 000 000 euros
- **Date de départ :** 19/12/2019
- **Maturité :** 19/12/2039 (durée 20 ans)
- **Amortissement :** Annuel pendant 4 ans puis Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité :** Annuelle pendant 4 ans puis Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**

Du 19/12/2019 au 19/12/2023 : 0 %

Du 19/12/2023 au 19/12/2039 : Euribor 3 mois + 0.37 %

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0.37%.

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une souite de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la souite de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à - 0.418 % - flooré à Zéro - (observation du 11/10/2019) et une marge de 0.37%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.38 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0938%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Départementale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.



Un tel tirage de titres peut être de nature à impacter le conseil départemental, sous réserve de la nature des opérations et produits concernés et de leur impact sur le fonctionnement de l'ensemble des services de la Société Départementale. Les opérations de tirage de titres de nature à impacter le conseil départemental sont soumises à l'approbation de votre Assemblée Délibérante. Vous pouvez adresser de la Société Départementale, dans des conditions à déterminer, une notification de la nature des opérations qui ont été effectuées et de leur impact sur le conseil départemental.

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement
19/12/2019	19/12/2020	20,000,000.00	1,000,000.00
19/12/2020	19/12/2021	19,000,000.00	1,000,000.00
19/12/2021	19/12/2022	18,000,000.00	1,000,000.00
19/12/2022	19/12/2023	17,000,000.00	1,000,000.00
19/12/2023	19/03/2024	16,000,000.00	250,000.00
19/03/2024	19/06/2024	15,750,000.00	250,000.00
19/06/2024	19/09/2024	15,500,000.00	250,000.00
19/09/2024	19/12/2024	15,250,000.00	250,000.00
19/12/2024	19/03/2025	15,000,000.00	250,000.00
19/03/2025	19/06/2025	14,750,000.00	250,000.00
19/06/2025	19/09/2025	14,500,000.00	250,000.00
19/09/2025	19/12/2025	14,250,000.00	250,000.00
19/12/2025	19/03/2026	14,000,000.00	250,000.00
19/03/2026	19/06/2026	13,750,000.00	250,000.00
19/06/2026	19/09/2026	13,500,000.00	250,000.00
19/09/2026	19/12/2026	13,250,000.00	250,000.00
19/12/2026	19/03/2027	13,000,000.00	250,000.00
19/03/2027	19/06/2027	12,750,000.00	250,000.00
19/06/2027	19/09/2027	12,500,000.00	250,000.00
19/09/2027	19/12/2027	12,250,000.00	250,000.00
19/12/2027	19/03/2028	12,000,000.00	250,000.00
19/03/2028	19/06/2028	11,750,000.00	250,000.00
19/06/2028	19/09/2028	11,500,000.00	250,000.00
19/09/2028	19/12/2028	11,250,000.00	250,000.00
19/12/2028	19/03/2029	11,000,000.00	250,000.00
19/03/2029	19/06/2029	10,750,000.00	250,000.00
19/06/2029	19/09/2029	10,500,000.00	250,000.00
19/09/2029	19/12/2029	10,250,000.00	250,000.00
19/12/2029	19/03/2030	10,000,000.00	250,000.00
19/03/2030	19/06/2030	9,750,000.00	250,000.00
19/06/2030	19/09/2030	9,500,000.00	250,000.00
19/09/2030	19/12/2030	9,250,000.00	250,000.00
19/12/2030	19/03/2031	9,000,000.00	250,000.00
19/03/2031	19/06/2031	8,750,000.00	250,000.00
19/06/2031	19/09/2031	8,500,000.00	250,000.00
19/09/2031	19/12/2031	8,250,000.00	250,000.00
19/12/2031	19/03/2032	8,000,000.00	250,000.00
19/03/2032	19/06/2032	7,750,000.00	250,000.00
19/06/2032	19/09/2032	7,500,000.00	250,000.00
19/09/2032	19/12/2032	7,250,000.00	250,000.00
19/12/2032	19/03/2033	7,000,000.00	250,000.00



Sous le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Dérivés et ses conseillers de en matière des opérations ne réalisent d'aucun avis ou conseil d'investissement en leur qualité de conseil ou conseil en matière de marché, mais se limitent à fournir des informations générales et des données de référence en leur qualité de courtier en valeurs mobilières. Les données de la Société Dérivés ne constituent pas une recommandation de la Société Dérivés et ne constituent pas une offre de placement.

COMPAGNIE A
SAISON FINANCIERE

Handwritten signature

Handwritten signature

19/03/2033	19/06/2033	6,750,000.00	250,000.00
19/06/2033	19/09/2033	6,500,000.00	250,000.00
19/09/2033	19/12/2033	6,250,000.00	250,000.00
19/12/2033	19/03/2034	6,000,000.00	250,000.00
19/03/2034	19/06/2034	5,750,000.00	250,000.00
19/06/2034	19/09/2034	5,500,000.00	250,000.00
19/09/2034	19/12/2034	5,250,000.00	250,000.00
19/12/2034	19/03/2035	5,000,000.00	250,000.00
19/03/2035	19/06/2035	4,750,000.00	250,000.00
19/06/2035	19/09/2035	4,500,000.00	250,000.00
19/09/2035	19/12/2035	4,250,000.00	250,000.00
19/12/2035	19/03/2036	4,000,000.00	250,000.00
19/03/2036	19/06/2036	3,750,000.00	250,000.00
19/06/2036	19/09/2036	3,500,000.00	250,000.00
19/09/2036	19/12/2036	3,250,000.00	250,000.00
19/12/2036	19/03/2037	3,000,000.00	250,000.00
19/03/2037	19/06/2037	2,750,000.00	250,000.00
19/06/2037	19/09/2037	2,500,000.00	250,000.00
19/09/2037	19/12/2037	2,250,000.00	250,000.00
19/12/2037	19/03/2038	2,000,000.00	250,000.00
19/03/2038	19/06/2038	1,750,000.00	250,000.00
19/06/2038	19/09/2038	1,500,000.00	250,000.00
19/09/2038	19/12/2038	1,250,000.00	250,000.00
19/12/2038	19/03/2039	1,000,000.00	250,000.00
19/03/2039	19/06/2039	750,000.00	250,000.00
19/06/2039	19/09/2039	500,000.00	250,000.00
19/09/2039	19/12/2039	250,000.00	250,000.00
			20,000,000.00

"Bon pour accord"

Pour la Présidente du Conseil
Départementale et par délégation
Henri BOLLE
Directeur Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion
Financière



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Départementale vous recommande de ne consacrer des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé à un rapprochement de vos données de marché (différentiel) à ceux propres à votre analyse des risques (différentiel) et des avantages qu'ils vous apportent. Afin de limiter et le cas échéant, vous pouvez solliciter la Société Départementale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous envisagez conclure.

Document 1
MONTMORILLON

24

— M

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N° 2524
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E mail: gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

/ m

Martine Vassal

La Présidente

19/243

AFFICHE
DU 3/11/19 AU 15/12/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/162 du 6 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges ;

VU la note n° 894 du 10 octobre 2019, affectant madame Stéphanie GAUTHIER – DE PROTOPOPOFF, attaché territorial à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de chef du service des personnels agents techniques des collèges à compter du 22 août 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent BUTEAU, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Virginie TIREL, directrice adjointe de l'éducation et des collèges en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes : 8 a.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU et de madame Virginie TIREL, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Mathieu STELLA, chef du service d'appui et de coordination,
- monsieur Georges SANCHEZ, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie ANTONA-MEANO, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Laurent TIXIER, chef du service informatisation des collèges,
- monsieur Frédéric DULCERE, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Sonia REISS-GUINOT, chef du service des actions éducatives,
- madame Stéphanie GAUTHIER – DE PROTOPOPOFF, chef du service des personnels agents techniques des collèges.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU, de madame Virginie TIREL et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte ROBERT, adjointe au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc CHARVET, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe FESTINESI, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Anne BURAVAND, adjointe au chef du service des actions éducatives,
- madame Vanina FERRACCI, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard GAY, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Sandra HARO, adjointe au chef du service de l'informatisation des collèges.

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5a, b et e.

ARTICLE 4

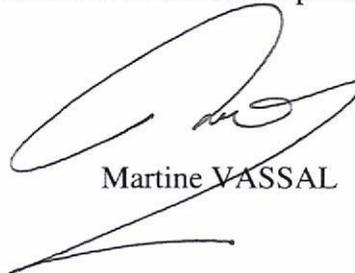
L'arrêté n° 19/162 du 6 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 NOV. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE
DU ~~26/11/19~~ AU ~~15/12/19~~

La Présidente

19 / 253

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 13 du 18 octobre 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions d'euros et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté n° 19/59 du 12 avril 2019, donnant délégation de signature en matière d'emprunt obligataire ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE**ARTICLE 1 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,
- Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint des finances,
- Monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière,
- Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place et l'actualisation du Programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes (EMTN) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit Programme EMTN dans les conditions prévues par la délibération annuelle du conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

. A l'effet de signer tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créance New European Commercial Paper (Neu CP) du département des Bouches-du-Rhône et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP.

La présente délégation de signature s'étend à la signature de tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation et document utile ou nécessaire à toute opération dérivée (non spéculative) visant à assurer la couverture de taux ou, le cas échéant, de change, d'un ou plusieurs emprunts obligataires du programme EMTN.

La présente délégation de signature ne remet pas en cause les délégations dont peuvent par ailleurs être titulaires Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, Monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint des finances, Monsieur Philippe MEURISSE, chef du service gestion financière, Madame Marie-Dominique CICCOLINI, cadre de gestion financière budget et comptabilité.

ARTICLE 2

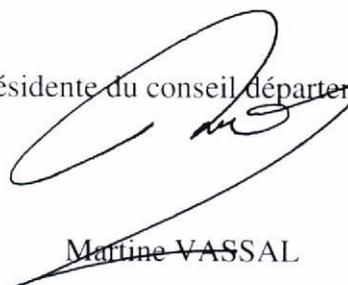
L'arrêté n° 19/59 du 12 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **19 NOV. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE
DU 26/11/19 AU 15/12/19

La Présidente

19 / 254

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 13 du 18 octobre 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône approuvant le principe de définition et de mise en place d'un programme d'émissions de titres de créances négociables Neu CP d'un montant plafond de 100 millions et autorisant la Présidente du conseil départemental à négocier, viser et signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 19/213 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

VU la note n° 508 du 29 octobre 2019 nommant monsieur Hugues de CIBON en qualité de directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

SUR proposition de madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d'un montant compris entre 90 000 et 221 000 euros hors taxe.

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports - directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 19/213 du 13 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **19 NOV. 2019**

La Présidente du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'VASSAL' in a cursive script.

Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19/261

AFFICHE
DU 3/12/19 AU 15/12/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 19/27 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier SERRA ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur François-Xavier SERRA, directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Didier KRIKORIAN, directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exception du 3 c.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain MICELI, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,
- madame Nathalie GASTAUD-NEGREL, chef du service des communes,
- madame Hélène CORSELLE, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a, b et c ;

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Claire CAMPENEIRE, adjoint au chef de service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,
- madame Farida AOULI, responsable du pôle « animation sociale et politique de la ville »,
- madame Delphine CABRILLAC, chargée de projets

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Audrey RIZZITELLI, adjoint au chef du service de la vie associative, responsable du pôle « subventions »,
- madame Dominique LALANE, responsable du pôle « observatoire de la vie associative »

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent DELAUNAY, adjoint au chef du service des communes
- monsieur Didier CHAUVEAU, responsable d'équipe
- monsieur Patrick JUNQUA, responsable d'équipe

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;

ARTICLE 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à madame Hélène CORSELLE, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5f

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs François-Xavier SERRA, Didier KRIKORIAN et madame Hélène CORSELLE, délégation de signature est donnée à madame Dominique LALANE, responsable du pôle « observatoire de la vie associative », à l'effet de signer, dans le cadre de ses attribution, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5f

ARTICLE 9

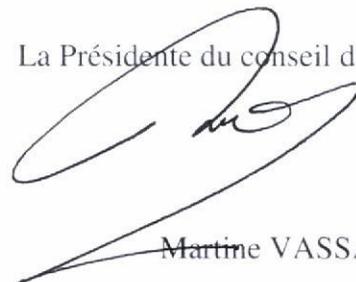
L'arrêté n° 19/27 du 5 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire et le directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, **29 NOV. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

Marseille, le **19 NOV. 2019**

SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Relations Sociales et Prévention

DU 25/11/19 AU 15/12/19

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU la note d'affectation de Monsieur Hugues DE CIBON, en qualité de directeur général des services à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 mettant fin aux fonctions de Madame Lorène THIEBAUT, en qualité de directrice générale adjointe du cadre de vie, à compter du 18 octobre 2019 ;

VU la note d'affectation de Monsieur Frédéric LEMANG, en qualité de directeur général adjoint du cadre de vie par intérim, à compter du 20 mars 2019 ;

VU la démission de Monsieur Morad BELMEKKI en qualité de titulaire, en date du 7 octobre 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel au comité technique par le syndicat CFTC, Madame Nadine BOYER est désignée titulaire et Monsieur Patrick TORRESI est désigné suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère départementale
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Patricia SAEZ, Conseillère départementale
M. Maurice REY, Conseiller départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B – FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Hugues DE CIBON, Directeur général des services
M. Philippe DE CAMARET, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
M. Roger CAMPARIOL, Directeur général adjoint de la solidarité
Mme Anne DENIEUL-LEFORT, Directrice générale adjointe de l'administration générale
M. Jean GRATALOUP, Directeur juridique
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice des territoires et de l'action sociale
Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
M. Olivier RIOULT, Directeur de l'éducation et des collègues
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Nadine BOYER	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Farida BOUZID
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. David JAME M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Lydia FRENTZEL
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Vincent VOISIN Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

AFFICHE

SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service des Relations Sociales et de la Prévention

Marseille, le **19 NOV. 2019**
DU ~~21/11/19~~ AU ~~15/12/19~~

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU la démission de Madame Véronique BIENVENUTI en date du 11 septembre 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie C par le syndicat FSU, Madame Marine GIULIANO est désignée titulaire et Mme Céline POULIN est désignée suppléante.

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A****Groupe Hiérarchique 6**

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nicole HUGUES	M. Pierre MALLET
CGT	M. Thierry DUPONT	Mme Marie-Christine SEIGNEAU
FO	Mme Sabine CAMILLERI	M. Georges COLLINS

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nathalie JAMME	Mme Stéphanie BOUCHARD
CGT	Mme Nathalie ASSANATI -MAKUALA Mme Dominique FANNY	Mme Blanche DE LA CRUZ Mme Nicole MORCHER
FO	M. Jacques ROUGIER	Mme Nathalie MOURADIAN
FSU	Mme Aurélie PETIT	Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B**Groupe Hiérarchique 4**

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE	M. Pierre AUTRAN
CGT	Mme Karine ES-SAFI Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ	Mme Martine CHANNAC M. David LEGOUPIL
FO	Mme Véronique JEREZ Mme Michelle GONZALEZ	Mme Marjorie NICOLAI Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Frédéric GARABEDIAN	Mme Odile PORRUNCINI
FO	Mme Evelyne CAFFORT	M. José DA SILVA
FSU	M. Bruno BIDET	Mme Josselyne ATTIA

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Patrick BELMONTE	Mme Muriel MESSINESE
	M. Philippe CRAUSAZ	M. Michel BAUDON
FO	M. Nicolas VALLI	M. Louis FERNANDEZ
	M. Henri AIME	M. Claude POITEVIN
	Mme Nathalie VIVIER	Mme Martine DALLEST

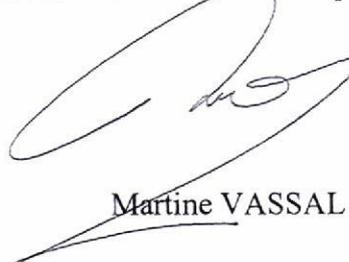
Groupe Hiérarchique 1

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Thomas MAZET	Mme Lucy MICHEL
CGT	Mme Fatima LARGUEM	M. Sarhane HEDHLI
FSU	Mme Marine GIULIANO	Mme Céline POULIN

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 18 septembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19124MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 28 juin 2019 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY - 112 Bd Barry – 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 12 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 mai 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 mai 2018) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY** - 112 Bd Barry - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY** - 112 Bd Barry - **13013 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00 et le vendredi de 7h00 à 16h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christelle MASSOURE, infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 1,95 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le **23 SEP, 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19122MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 5 août 2019 par le gestionnaire suivant : SASU LES MOMES - 22 rue de Verdun - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MOMES' EN POUSETTE d'une capacité de dix places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 23 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 septembre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 septembre 2019 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 septembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU LES MOMES** - 22 rue de Verdun - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE MOMES' EN POUSSETTE** - 22 rue de Verdun - **13005 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Hesmaën BENCHIKH, éducatrice de jeunes enfants.

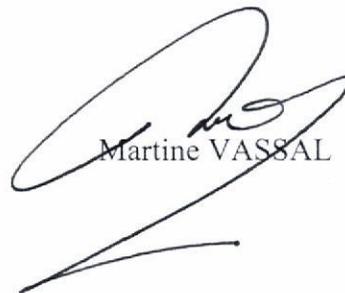
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,66 agents en équivalent temps plein dont 1,77 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 28 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19152MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18022 en date du 16 février 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL LA MAISON BLEUE - 148-152 Route de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA FARIGOULETTE (multi-accueil collectif) - 23 avenue de Moulière - 13770 VENELLES, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel ainsi que 40 % d'agent diplômé et 60 % d'agent non diplômé (cf. articles R.2324-43 et R.2324-41 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL LA MAISON BLEUE** - 148-152 Route de la Reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA FARIGOULETTE** - 23 avenue de Moulière - **13770 VENELLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel ainsi que 40 % d'agent diplômé et 60 % d'agent non diplômé (cf. articles R.2324-43 et R.2324-41 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Alizée HUGUES, infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,80 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

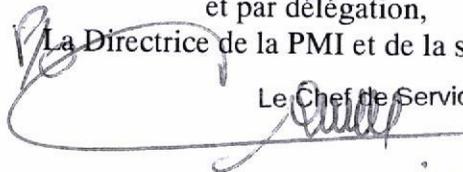
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 29 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19153MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17007 en date du 26 janvier 2017 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES – 298 avenue du Club Hippique – 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES COLOMBES (multi-accueil collectif) – Quartier le Petit Colombier - RD 561 - 13490 JOUQUES, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R..2324-43 du code de la santé publique).
- VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Jouques en date du 5 août 2019 donnant délégation de service public ;

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 3 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **MUTUALITE FRANCAISE PACA** - Europarc Sainte Victoire - Bât 5- Quartier Le Canet - **13590 MEYREUIL**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES COLOMBES** - Quartier le Petit Colombier – RD 561 - **13490 JOUQUES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anita REUTTER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,15 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

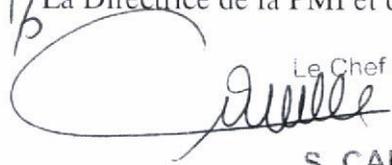
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/b La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 29 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19154MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 19062 en date du 3 juin 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 132 Allée du Verdon - 13770 VENELLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LOU PITCHOUN (JOUQUES) (multi-accueil collectif) - Quartier Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 JOUQUES, d'une capacité de 24 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 19 places le mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Jouques en date du 5 août 2019 donnant délégation de service public ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 3 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **MUTUALITE FRANCAISE PACA – Europac Sainte Victoire – Bât 5 – Quartier Le Canet – 13590 MEYREUIL**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LOU PITCHOUN (JOUQUES) – Quartier Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 JOUQUES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 24 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi,**
- 19 places le mercredi,**

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Chantal MENDEZ, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,60 agents en équivalent temps plein dont 2,60 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Chantal Vernay-Vaisse
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Chantal Vernay-Vaisse
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 30 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19157MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 16062 en date du 9 juin 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE D'EAU (micro-crèche) - Cité les Flamands - Bât B - Avenue Georges Braque - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 mars 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES** - 100 Chemin de Sainte Marthe - **13014 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BULLE D'EAU** - Cité les Flamands - Bât B - Avenue Georges Braque - **13014 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie FABRE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,14 agents en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

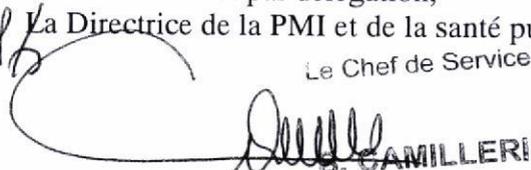
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 9 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

VB
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


Docteur CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 30 octobre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19156MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16064 en date du 10 juin 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE REVE (micro-crèche) - Cité des Tuileries - 124 Bd Grawitz - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 28 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES** - 100 Chemin de Sainte Marthe - **13014 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BULLE DE REVE** - Cité des Tuileries – 124 Bd Grawitz - **13016 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie FAVRE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

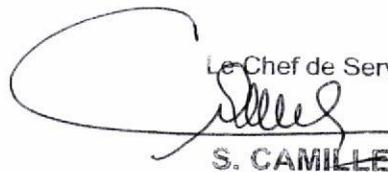
Article 4 : L'arrêté du 10 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/0 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille le 30 octobre 2019

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19155MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18169 en date du 18 octobre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 1030 Avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC AIX LA DURANNE (multi-accueil collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE - 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC AIX LA DURANNE - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes – 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Aurélie GENEST, infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Lucie PHILIBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 27,80 agents en équivalent temps plein dont 15,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

= 5 NOV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19134MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 20 août 2018 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 bd Chave - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ILOT MINOTS d'une capacité de 38 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 30 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 septembre 2019;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 septembre 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 27 août 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES** - 210 bd Chave - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ILOT MINOTS** - 3 bis boulevard Lazer - **13010 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à six ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emmanuelle GERARA, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifiés en équivalent temps plein.

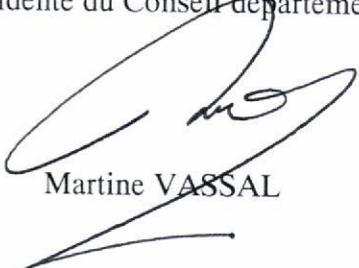
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 6 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19159MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19138 en date du 4 octobre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SARL MONTESSORI MARSEILLE - 16 Rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MONTESSORI DORIA (micro-crèche) - 16 rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** l'erreur matérielle dans l'arrêté n°19138MIC du 4 octobre 2019
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 août 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 7 mai 2015 et avis de la commission de sécurité en date du 17 août 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL MONTESSORI MARSEILLE** - 16 Rue Roussel Doria - **13004 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE MONTESSORI DORIA** - 16 rue Roussel Doria - **13004 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine VELIA, auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Ginette FILIZZOLA, psychologue, à raison de 4 heures minimum par semaine.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,35 agents en équivalent temps plein dont 1,25 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 6 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19160MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19057 en date du 29 avril 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE SAINT CANNAT (micro-crèche) – 34 avenue Paul Lafargue - Résidence Eléa - 13760 ST CANNAT, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} octobre 2019 ;

- VU le dossier déclaré complet le 6 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 6 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS** - Route de Rognes - **13760 ST CANNAT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE SAINT CANNAT** - 34 avenue Paul Lafargue – Résidence Eléa - **13760 ST CANNAT**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.

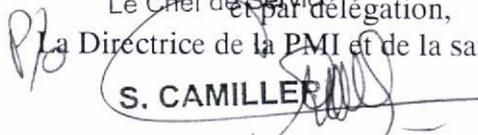
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Lia PAPIN, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,20 agents en équivalent temps plein dont 0,80 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 29 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef de Service
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLER

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 8 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19161MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 05038 donné en date du 07 juin 2005, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PARADIS SAINT ROCH - place Jean Renoir - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Aucun repas n'est servi dans la structure.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 4 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARTIGUES** - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC PARADIS SAINT ROCH** - place Jean Renoir - **13500 MARTIGUES**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Aucun repas n'est servi dans la structure.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie LOFFREDO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 2,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
P/ Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le 8 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19162MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 13070 donné en date du 12 juillet 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CASTELLANE (Multi-Accueil Collectif) 230 boulevard Barnier - Saint-André 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 juillet 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA CASTELLANE** - 230 boulevard Barnier - Saint-André - **13016 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Perrine FLOUR, Puéricultrice diplômée d'état. La continuité de direction sera confiée à Madame MANZON, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,10 agents en équivalent temps plein dont 11,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Marseille, le 8 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19163MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 16164 donné en date du 24 novembre 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PONT DE VIVAUX (Multi-Accueil Collectif) 33 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 5 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 novembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC PONT DE VIVAUX** - 33 rue François Mauriac - **13010 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Manon GIALURACHI, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,60 agents en équivalent temps plein dont 9,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le 8 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19164MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 16047 en date du 02 mai 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE SAVON - 100 Chemin de Ste Marthe - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 juin 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES** - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BULLE DE SAVON** - 100 Chemin de Ste Marthe - **13014 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

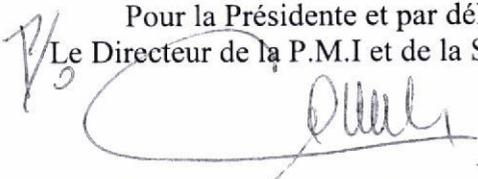
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie FAVRE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend agents en équivalent temps plein dont 3,14 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 2 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 8 novembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19165MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19042 en date du 03 avril 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC TIBOULEN (Multi-Accueil Collectif) - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC TIBOULEN** - 7 traverse Bessède - terrasses Saint Jean - ZAC de la Capelette - **13010 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Audrey DIDIER, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,22 agents en équivalent temps plein dont 3,96 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M. Let de la Santé Publique
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le

19 NOV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19158MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 29 septembre 2019 par le gestionnaire suivant : SAS AMANDIER – SE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABYNIERE d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 30 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 octobre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 octobre 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de la commission de sécurité en date du 25 octobre 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS AMANDIER - SE - 2 place Robespierre – 13009 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BABYNIERE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie KIEFFER, éducatrice de jeunes enfants.

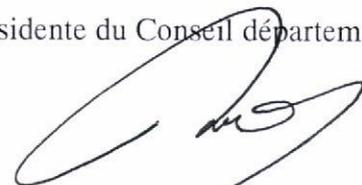
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,68 agents en équivalent temps plein dont 0,86 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 décembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 19 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19166AC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 16131 donné en date du 12 octobre 2016, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE ROUCAS BLANC - 14 traverse de la Serre 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} février 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE ROUCAS BLANC - 14 traverse de la Serre - 13007 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emmanuelle DOMENY, infirmière diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est confié à Madame Virginie GAUDRAY, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 24,40 agents en équivalent temps plein dont 18,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur ~~Chantal~~ **VERNAY-VAISSE**
Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN


Marseille, le 19 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19167MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 15044 en date du 04 mai 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES PITCHOUNETS - Cours Victor Hugo - 13980 ALLEINS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNETS (ALLEINS) - Cours Victor Hugo - 13980 ALLEINS, d'une capacité de 30 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 14 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'OASIS** – 170 ancien chemin de Berre - 13410 LAMBESC, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PITCHOUNETS** - Cours Victor Hugo - **13980 ALLEINS**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie OSTALIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,74 agents en équivalent temps plein dont 3,04 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALPIN

Marseille, le 19 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19168MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18155 en date du 27 septembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS VARTELINE - rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CITRONS ET PAPILLONS - Rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS VARTELINE** - Rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CITRONS ET PAPILLONS** - Rue de la Taille - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline HERAIL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,45 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 27 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 19 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19169MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 13042 donné en date du 26 avril 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CEYLAN (Multi-Accueil Collectif) 21 passage Léo Ferré - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places se répartissant de la façon suivante : - 7 places pour l'unité des petits ; -12 places pour l'unité des moyens ; -23 places pour l'unité des grands ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mars 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC CEYLAN - 21 passage Léo Ferré - 13003 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places se répartissant de la façon suivante :

- **7 places pour l'unité des petits ;**
- **12 places pour l'unité des moyens ;**
- **23 places pour l'unité des grands ;**

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Linda LAKHDARA, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,00 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALZIN

Marseille, le 19 novembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19170MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18063 en date du 28 mai 2018 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES (Multi-Accueil Collectif) - 172 Avenue du Vallat ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 68 places modulées de la façon suivante : - 21 places de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 19h00 ; - 68 places de 08h00 à 18h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD** - 1 Chemin des Grives 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS PRINCES** - 172 Avenue du Vallat ZI les paluds - **13400 AUBAGNE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 fixant le temps de travail des éducatrices de jeunes enfants.*

La capacité d'accueil est la suivante :

68 places modulées de la façon suivante :

- 21 places de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 19h00 ;

- 68 places de 08h00 à 18h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Céline GINOUVES, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Marine BONELLO, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,73 agents en équivalent temps plein dont 7,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 mai 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
Adjoint au Chef de Service

pl. Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le **25 NOV. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19171MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 octobre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le gestionnaire suivant : **SAS AMANDIER - SE** - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE BABYNIERE** - 2 place Robespierre - **13009 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires,
dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

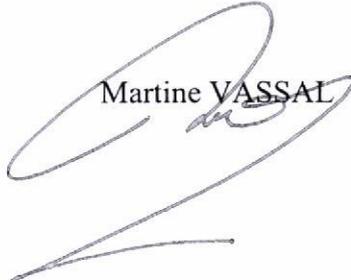
Article 3 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie KIEFFER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,68 agents en équivalent temps plein dont 0,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Le Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL



Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté portant nouvelle répartition de places
à la maison d'enfants à caractère social, dénommée L'Escale Saint-Charles
sise 3 rue Palestro
13003 Marseille

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles ;
- Vu l'arrêté d'extension de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles en date du 21 septembre 2018 portant la capacité d'accueil à 114 places dédiées aux mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans et réparties comme suit :
- 64 places pour le service d'hébergement
 - 50 places pour le service d'accueil intermédiaire ;
- Vu la nouvelle offre de prestation dans le cadre du budget 2019 pour les 114 places de la maison d'enfants L'Escale Saint-Charles présentée par Madame Christel Estienne-Garcia, présidente de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs ;
- Considérant que la nouvelle offre de prestation est en adéquation avec les besoins de l'aide sociale à l'enfance et présente les garanties techniques et financières requises ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

- Article 1 : L'autorisation visant une nouvelle répartition des places au sein de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles est accordée à l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs sise 3 rue Palestro, 13003 Marseille.
- Article 2 : La capacité totale de la maison d'enfants de 114 places est exclusivement dédiée à l'hébergement de mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans.

- Article 3 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 OCT. 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint chargé de la solidarité

POUR COPIE CONFORME


Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNE

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 du

Groupe addap13
 Section hébergement diversifié
 Bâtiment le Nautile
 15, chemin des Jonquilles
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupe addap13, section hébergement diversifié, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 575,00 €	2 704 104,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	733 140,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 377 389,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 704 104,00 €	2 704 104,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au Groupe addap13, section hébergement diversifié, pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019, est fixé à 111,13 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 OCT. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise GASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 du

Groupe addap13
 Service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes
 se déclarant mineures et non accompagnées
 Bâtiment le Nautille
 15, chemin des Jonquilles
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupe addap13, service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 279,00 €	1 041 453,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	515 908,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	302 266,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 041 453,00 €	1 041 453,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au Groupe addap13, service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées, pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019, est fixé à 114,13 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 OCT. 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services chargé de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour les exercices 2019, 2020, 2021
 du lieu de vie et d'accueil

La BD Galopins
 73, plage du Jaï
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour les exercices budgétaires 2019 à 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil La BD Galopins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 367,95 €	263 123,59 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	122 961,32 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	54 794,31 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	260 123,59 €	260 123,59 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat administratif suivant :
 - Excédent : 3 000 €

Article 3 Le prix de journée est fixé à 11,84 € SMIC horaire (118,78 €) à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce prix de journée comprend l'ensemble des dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs accueillis.

- Article 4 Le prix de journée est fixé pour une période de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME


Roger CAMPARIOL

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Canopée
 Section hébergement
 6 bis, rue de Cadolive
 13004 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Canopée, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 074,00 €	5 499 448,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 769 100,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 177 274,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 381 962,00 €	5 426 962,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 72 486 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Canopée, section hébergement, est fixé à 158,36 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

La Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Canopée
 Service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF)
 6 bis, rue de Cadolive
 13004 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Canopée, section SAEF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 210,00 €	461 644,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	345 378,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	89 056,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	459 458,00 €	459 458,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

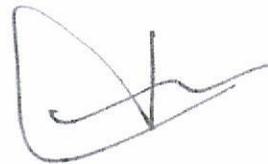
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 2 186 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Canopée, section SAEF, est fixé à 40,13 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

La Louve
 Chemin de la Louve
 13400 Aubagne

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Louve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	797 712,00 €	4 118 407,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 903 314,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	417 381,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	0,00 €	9 538,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 538,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 4 146 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Louve est fixé à 160 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Les Matins Bleus
 Section hébergement
 3 chemin de la Combette
 13210 Saint-Rémy-de-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	792 427,00 €	4 360 419,33 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 113 290,33 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	454 702,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 347 785,81 €	4 358 421,81 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 919,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 717,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 1 997,52 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 4 254 369,75 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 354 530,81 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 170,55 €.

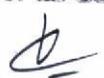
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Les Matins Bleus
Section placement et accompagnement à domicile
3 chemin de la Combette
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 636,00 €	503 285,89 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	425 651,89 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	41 998,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	503 285,89 €	503 285,89 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

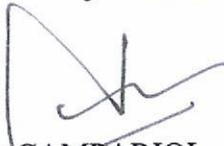
Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section placement et accompagnement à domicile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 503 285,89 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 41 940,49 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 59,91 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Le Rayon de Soleil de Pomeyrol
 Section hébergement
 Boulevard Gasparin
 13103 Saint Etienne du Grès

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 431,00 €	2 214 216,83 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 765 973,83 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	234 812,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 060 646,00 €	2 129 713,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 370,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	42 697,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 84 503,83 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section hébergement, est fixé à 164,29 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Le Rayon de Soleil de Pomeyrol
 Section placement et accompagnement à domicile
 Boulevard Gasparin
 13103 Saint-Etienne-du-Grès

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 480,00 €	380 100,23 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	308 879,23 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	37 741,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	380 100,23 €	380 100,23 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

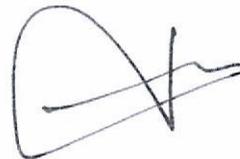
Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 52,07 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Les Saints-Anges
 272 avenue de Mazargues
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Saints-Anges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 164 610,00 €	7 786 438,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	5 954 012,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	667 816,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	7 562 010,16 €	7 672 045,16 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	107 765,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 270,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 114 392,84 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Saints-Anges est fixé à 160,10 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 NOV. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

L'Escale Saint Charles
 3 rue Palestro
 13003 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 37-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	884 733,00 €	3 052 258,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 551 575,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	615 950,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 013 445,00 €	3 052 258,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 198,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 615,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 3 013 445 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 251 120,42 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 79,16 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 NOV. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint chargé de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention
Dossier suivi par : Jean Bianchi
Tél : 04 13 31 27 31

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019
du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
de l'association Sauvegarde 13
28 boulevard de la Corderie
13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 874 €	727 258,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 272,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 111,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	660 368,45 €	662 568,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 64 689,56 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 20 000

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association Sauvegarde 13 est fixé à : 33,02 € et la dotation à : 660 368,45 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 030,70 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 OCT. 2019

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention
Dossier suivi par : Jean Bianchi
Tél : 04 13 31 27 31

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019
du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD)
37 rue Saint-Sébastien
13286 Marseille Cedex 06

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 136,88 €	1 345 083,94€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 732,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 214,60 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 255 445,68 €	1 345 083,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 502,42 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 135,84 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 171 621,03 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 39 000

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile (AMFD) est fixé à : 27,79 € et la dotation à : 1 083 824,65 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 90 318,72 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

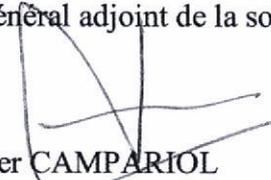
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28/11/2019

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 21.03.01.02

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRÊTÉ

~~Armelle SAUVET~~

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Coralie Pestiaux-Juillan
720 Chemin des Angelets – Caphan – 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Pestiaux-Juillan, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 11 juillet 2019 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 juillet 2019 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 12 février 2003 : arrêté autorisant Mme Do à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 17 février 2005 : arrêté rejetant la demande d'extension de capacité de Mme Do,
- 12 septembre 2005 : arrêté autorisant une extension de la capacité d'accueil de Mme Do, portant celle-ci à deux pensionnaires,
- 3 août 2007 : arrêté prenant acte du changement de patronyme de Mme Pestiaux (ex Do),
- 30 août 2012 : arrêté de renouvellement de l'agrément de Mme Pestiaux pour deux pensionnaires pour une période de 5 ans,
- 10 décembre 2014 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Pestiaux-Juillan,
- 26 février 2015 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Pestiaux-Juillan à trois pensionnaires.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Coralie Pestiaux-Juillan est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 26 février 2020, soit jusqu'au 25 février 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

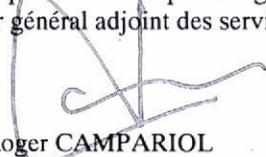
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

13 NOV. 2019

Agrément n° 25.17.12.08

COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Amélie SAUVET

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Leïla Krétil
3 Parc de la Geinette – 13790 Châteauneuf-le-Rouge

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande écrite de Mme Krétil en date du 12 août 2019 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger trois pensionnaires ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 19 décembre 2017 : arrêté autorisant Mme Krétil à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées, dont une de manière temporaire et ayant une autonomie motrice et une deuxième à la journée ;
- 9 août 2018 : arrêté portant modification de l'agrément de Mme Krétil. Ayant installé un monte escalier Mme Krétil n'est plus tenue de n'accueillir que des personnes avec une autonomie motrice ;
- 14 mai 2019 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Krétil afin d'héberger deux pensionnaires à temps complet et un pensionnaire en accueil de jour ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément à trois pensionnaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension de la capacité d'accueil de Mme Krétil est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 19 décembre 2022, date du renouvellement de l'agrément de Mme Krétil. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du Conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le 13 NOV. 2019

Agrément n° 77.16.06.06

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Jaïda Bounoua
8 bis chemin Saint Jean – 13110 Port de Bouc

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande écrite de Mme Bounoua en date du 13 août 2019 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger deux pensionnaires ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 autorisant Mme Bounoua à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ayant une autonomie motrice ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément de une à deux pensionnaires ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Bounoua ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension de la capacité d'accueil de Mme Bounoua est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : une place d'hébergement pour de l'accueil de jour et une place d'hébergement pour de l'accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 21 juillet 2021, date du renouvellement de l'agrément. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

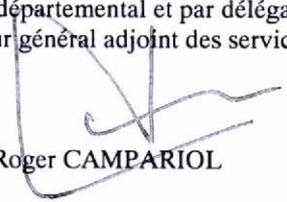
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du Conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

13 NOV. 2019

Agrément n° 04.19.10.09

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Luana Gillon
12 chemin du village – 13280 Raphèles les Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Gillon, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 18 juillet 2019, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 juillet 2019 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 août 2019 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Gillon en qualité d'accueillante familiale sous réserve des aménagements demandés par courrier du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Gillon ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Gillon est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil de jour temporaire, séquentiel ou permanent.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Gillon devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

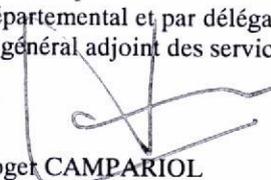
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du Conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant renouvellement total de l'autorisation du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et handicapées avec habilitation à l'aide sociale
 géré par :

L'association Abeille à domicile
 116 boulevard de la Corderie
 13007 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 29 novembre 2004, donnant autorisation à l'association « Bien vivre à domicile » pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) pour personnes âgées, avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 24 octobre 2006, portant changement de nom de l'association, devenu « Abeille à domicile »,

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} février 2012, donnant agrément à l'association « Abeille à domicile » pour des activités prestataires d'assistance et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 13 septembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le rapport de l'évaluation externe, transmis par l'association Abeille à domicile en date du 14 mars 2018, réalisée par le groupe Afnor, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 al 3 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que, par effet de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'activité d'aide et d'accompagnement pour personnes handicapées agréée par le Préfet des Bouches-du-Rhône est entrée dans le champ de l'autorisation délivrée par la Présidente du Conseil départemental,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe ont permis d'établir que le Saad satisfait aux exigences du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et handicapées,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Abeille à domicile pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées, sise 116 boulevard de la Corderie 13007 Marseille, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 novembre 2019. Elle vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

Ville de Marseille en priorité sur les arrondissements 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} ; Sausset-les-Pins ; Carry-le-Rouet ; Châteauneuf-les-Martigues ; Ensues-la-Redonne ; Saint-Victoret ; Gignac-la-Nerthe ; Le Rove ; Septèmes-les-Vallons ; Plan-de-Cuques ; Allauch ; Carnoux-en-Provence ; Gémenos ; Roquefort-la-Bédoule ; Cassis ; Ceyreste et La Ciotat.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

28 OCT. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« La garrigue »
La plaine Notre Dame – Avenue Jean-Louis Calderon
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 410 207,69 €
- Recettes : 1 410 207,69 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 105,14 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 OCT. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
 fixant la tarification du

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 « SAMSAAD »
 1057 avenue Clément Ader
 13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 987 479,00 €
- Recettes : 952 479,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 35 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 53,39 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 OCT. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« La route du sel »
Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc
13330 Pelissanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 215 596,26 €
- Recettes : 2 185 136,89 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 30 459,37 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 191,50 € pour l'hébergement permanent.
- 127,67 pour l'accueil de jour.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 OCT. 2019**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Autorisant l'extension du
Foyer de vie

l'Astrée
231 avenue Corot
13014 Marseille

géré par l'Association Médico-Sociale de Provence
(AMSP)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 permettant de déroger à la procédure d'appel à projets lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté signé par le président du Conseil général en date du 15 mai 1998 autorisant la création du foyer de vie l'Astrée ;

Vu l'arrêté d'extension signé par la présidente du Conseil départemental en date du 11 septembre 2018 portant la capacité du foyer l'Astrée à 70 places ;

Vu la demande du président de l'Association Médico-Sociale de Provence en date du 3 octobre 2019 sollicitant une extension de la capacité du foyer de vie de 32 places en accueil de jour ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Considérant que cette demande ne nécessitant pas de procédure d'appel à projet permet de proposer un accompagnement adapté à des jeunes adultes sans solution sur les quinzième et seizième arrondissements de Marseille ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : L'extension de 32 places en accueil de jour de la capacité du foyer de vie l'Astrée à Marseille, géré par l'Association Médico-Sociale de Provence, est autorisée.

Article 2 : La localisation de cet accueil de jour se situe rue Mariaud et allée Sacoman à Marseille (16^{ème} arrondissement).

Article 3 : La capacité totale du foyer de vie l'Astrée est fixée à 102 places dont 40 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 60 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

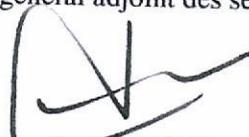
Article 7 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 NOV. 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-0618-3964-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-056

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison » sis 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08.

FINESS ET : 13 078 374 9

FINESS EJ : 75 072 133 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 04 juin 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Notre Maison » ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés, en date du 29 septembre 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro d'identification (N° FINESS): 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot-75694 Paris cedex 14

Numéro SIREN : 775 672 272

Statut juridique : 61 - association loi 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE MAISON

Numéro d'identification (N° FINESS):13 078 374 9

Adresse : 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08

Numéro SIRET : 775 672 272 31962

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Philippe DE MESEMBRE
Directrice Générale Adjointe
De l'Agence Régionale de Santé

Martine VASSAL


Véronique Billaud



Réf : DD13-0819-10231-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-064

portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Victoire », sis 290 Chemin d'Eguilles à Aix-en-Provence, géré par la SAS Sainte Victoire

FINESS EJ : 13 000 645 5
FINESS ET : 13 080 237 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental des personnes du bel âge 2017-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R238 du 27 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Victoire » sis 290 Chemin d'Eguilles, Celony, à Aix-en-Provence ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante remis en main propre le 03 juin 2019 et portant sur une demande d'autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Sainte Victoire » ;



Considérant qu'au regard du taux d'occupation actuel cette extension permettra de répondre aux besoins en accueil des personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour, au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Victoire » sis 290 Chemin d'Eguilles, Celony, à Aix-en-Provence, est accordée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Sainte Victoire » est fixée à :

- 105 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;
- 9 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS SAINTE VICTOIRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 645 5

Adresse : 290 Chemin d'Eguilles, Celony, 13090 Aix-en-Provence

Numéro SIREN : 349 276 956

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE VICTOIRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 237 4

Adresse : 290 Chemin d'Eguilles, Celony, 13090 Aix-en-Provence

Numéro SIRET : 349 276 956 00027

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 105 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 9 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera réputée caduque à défaut de mise en service dans un délai d'un an.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Victoire » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Le Directeur Adjoint

Armelie SAUVET

Réf : DD13-0919-11392-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-065

portant création de huit places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Haïti », sis 65 avenue d'Haïti à Marseille, géré par l'association « Nos Vieux Jours »

FINESS EJ : 13 000 199 3

FINESS ET : 13 078 482 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante transmis le 21 novembre 2018 et portant sur une demande d'autorisation de création de 8 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge ;



Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de création de huit places d'accueil de jour, au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Haïti » sis 65 avenue d'Haïti à Marseille, est accordée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » est fixée à :

- 91 lits d'hébergement permanent, dont 81 lits habilités au titre de l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 8 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 199 3

Adresse : 65 avenue d'Haïti Entrée Square Hopkinson 13012 Marseille

Numéro SIREN : 782 947 238

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS D'HAÏTI

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 482 0

Adresse : 65 avenue d'Haïti Entrée Square Hopkinson 13012 Marseille

Numéro SIRET : 782 947 238 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 91 lits, dont 81 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 8 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de création de huit places d'accueil de jour prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera réputée caduque à défaut de mise en service dans un délai d'un an.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

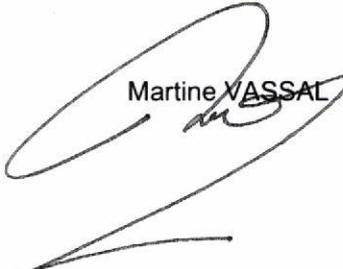
13 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Réf : DD13-0819-10409-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-081

portant extension de capacité de 49 lits d'hébergement permanent, de 9 places d'accueil de jour et de 12 places de PASA par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau Site », géré par la SAS « REPOS BEAU SITE », au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre Gériatologique Val De Régn y », géré par la « SAS CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE »

Centre gérontologique Val de Régn y
N° FINESS EJ : 13 000 151 4
N° FINESS ET : 13 003 331 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2016-049 autorisant le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Clinique de la Pointe Rouge dans de nouveaux locaux situés sur le site du Centre Gériatologique du Val de Régn y à Marseille ;

Vu la demande de Monsieur Eric EYGASIER, directeur général de DomusVi en date du 22 juin 2018, portant sur l'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre Gériatologique Val De Régn y » par transfert de 49 lits et de 12 places de PASA de l'EHPAD « Beau Site » ;

Vu la demande de Monsieur Eric EYGASIER, directeur général de DomusVi en date du 12 octobre 2018, portant sur l'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre Gériatologique Val De Régn y » par transfert de 9 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Beau Site » ;



Vu la décision de la société SAS REPOS BEAU SITE en date du 24 janvier 2018 autorisant la cession des autorisations de quarante-neuf lits médicalisés au profit de la société SAS CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE ;

Vu la décision de la société SAS CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE en date du 24 janvier 2018 autorisant l'acquisition des autorisations de quarante-neuf lits médicalisés délivrés à la société SAS REPOS BEAU SITE ;

Considérant que l'autorisation de transfert et d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 49 lits d'hébergement permanent, de 9 places d'accueil de jour et de 12 places de PASA par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau Site », géré par la « SAS REPOS BEAU SITE » au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Centre Gérontologique Val De Régný », géré par la « SAS CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE » est autorisée.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 151 4

Adresse : Traverse Regny ZAC Vallon de Regny 13009 Marseille

Numéro SIREN : 347 979 668

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD CENTRE GERONTO. VAL DE REGNY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 331 9

Adresse : Traverse Regny ZAC Vallon de Regny 13009 Marseille

Numéro SIRET : 347 979 668 00022

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 9 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour personnes âgées dépendantes

Pour 12 places

Discipline :	961	pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 2 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 septembre 2008.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

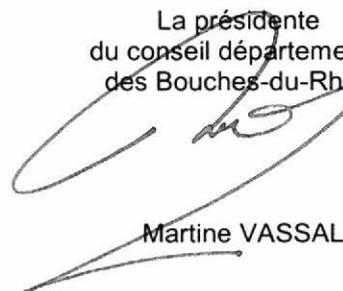
13 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Réf : DD13-0819-10411-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-082

portant extension de la capacité de 29 lits d'hébergement permanent par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau Site », géré par la « SAS REPOS BEAU SITE » au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage », géré par la « SAS LA PENNE-SUR-HUVEAUNE »

Le Bocage
FINESS EJ : 13 000 032 6
FINESS ET : 13 078 079 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage » ;

Vu la demande de Monsieur Eric EYGASIER, directeur général de Domus Vi en date du 22 juin 2018, portant sur l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Bocage » par transfert de 29 lits de l'EHPAD « Beau Site » ;

Vu la décision de la société SAS REPOS BEAU SITE en date du 20 juin 2018 autorisant la cession des autorisations de vingt-neuf lits médicalisés au profit de la société SAS LA PENNE SUR HUVEAUNE ;

Vu la décision de la société SAS LA PENNE SUR HUVEAUNE en date du 20 juin 2018 autorisant l'acquisition des autorisations de vingt-neuf lits médicalisés délivrés à la société SAS REPOS BEAU SITE ;

Considérant que l'autorisation de transfert et d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;



Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'extension de la capacité de 29 lits d'hébergement permanent par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Beau Site », géré par la « SAS REPOS BEAU SITE » au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage », géré par la « SAS LA PENNE-SUR-HUVEAUNE » est autorisée.

La capacité de l'EHPAD est fixée à 99 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LA PENNE SUR HUVEAUNE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 032 6

Adresse : 36 boulevard Jean-Jacques Rousseau 13821 La-Penne-sur-Huveaune

Numéro SIREN : 484 935 879

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LE BOCAGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 079 4

Adresse : 36 boulevard Jean-Jacques Rousseau 13821 La-Penne-sur-Huveaune

Numéro SIRET : 484 935 879 00029

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 99 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 2 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

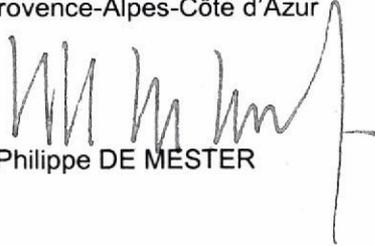
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

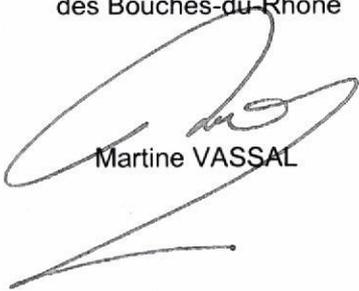
Marseille, le

13 NOV. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe DE MESTER

La présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF
 fixant pour l'année 2019
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Les jardins de Beauvallon »
 105 chemin de Morgiou
 chemin de Beauvallon forêt
 13009 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,18 € pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'ehpad « La Bretagne », sis 255 chemin de la croix du Garlaban 13400 Aubagne, en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint DOMS/PA n°2014-042 du 18 juillet 2014 portant changement de dénomination et transfert géographique de l'ehpad « La Bretagne » vers le site de Beauvallon, sis 105 chemin de Morgiou chemin de Beauvallon forêt 13009 Marseille ;

Vu l'autorisation conjointe de fonctionner de l'agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 15 juillet 2019, de l'ehpad « Les jardins de Beauvallon », sis 105 chemin de Morgiou chemin de Beauvallon forêt 13009 Marseille ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 17 mai 2019.

 Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,64 €	16,60 €	74,24 €
Gir 3 et 4	57,64 €	10,53 €	68,17 €
Gir 5 et 6	57,64 €	4,47 €	62,11 €
Moins de 60 ans	57,64 €	13,82 €	71,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,46 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 176 834,74 €, soit 14 736,23 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

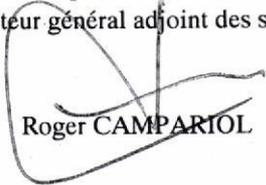
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 NOV. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la valeur départementale du point GIR (Groupes Iso-Ressources)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 janvier 2019 fixant la valeur départementale du point GIR pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département.

Arrête

Article 1 : La valeur départementale du point GIR est fixée à 6,30 € pour l'année 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 351-1, L. 351-3 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le,

21 NOV. 2019



La Présidente

Objet : Désignation des membres du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Istres, ZAC du Tubé Retortier, 13800 Istres.

Vu le Code de la Commande Publique (C.C.P.) et notamment ses articles R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-26 et R.2172-1 à R.2172-6,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Œuvre **relatif à** la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de ISTRES, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du **24 mai 2019**,

Considérant que conformément aux articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique, le présent Concours de Maîtrise d'Œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignées pour siéger au sein du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune d'Istres, ZAC du Tubé Retortier, 13800 Istres, les personnalités suivantes

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :
--

M. Pascal COSTAMAGNA – Architecte

M. Jean-Charles FRANCESCHI - Architecte

M. Jean-Michel LECLERC – Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :
--

M. François BERNARDINI – Maire de la commune de ISTRES ou son représentant
--

M. le Colonel Grégory ALLIONE – Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Article 2 :

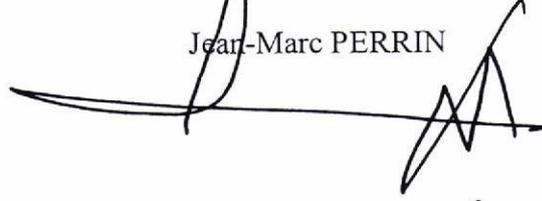
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **14 NOV. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux
Marchés Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RELANCE DU LOT N°2 - FOURNITURE D'ABONNEMENTS A DES REVUES PERIODIQUES EDITEES EN FRANCE ET A L'ETRANGER SUR TOUS SUPPORTS - des accords-cadres pour la gestion des abonnements à des revues destinées aux services du Département des Bouches-du-Rhône – 2019-0369

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 1^{er} juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures de FRANCE PUBLICATIONS, CID et EBSCO INFORMATION SERVICES,
- de déclarer irrégulière l'offre de FRANCE PUBLICATIONS,
- de déclarer régulières les offres de CID et EBSCO INFORMATION SERVICES,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - * première : EBSCO INFORMATION SERVICES
 - * deuxième : CID

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

247

1900

1901

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE DE CONVOYAGE D'ENFANTS CONFIES AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
~~Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Territoire et l'Action Sociale,~~
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la DAP et la DITAS, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de SYNERGIHP,
- De déclarer régulière l'offre de SYNERGIHP,
- De classer première l'offre de SYNERGIHP.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

1850

1850

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 « Mobiliers de Bureau »
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE
MOBILIERS DIVERS POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0375**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018
relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature
en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller
Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 01 juillet 2019, relatif au marché visé en objet.
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des
Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par
les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de DMB Concept, Payan Buro plus et Pro Bureau Aménagement (PBA) pour le lot 1 ;
- De déclarer régulières les offres de DMB Concept, Payan Buro plus et Pro Bureau Aménagement ;
- De classer pour le lot 1 :
 - * Première, l'offre de DMB CONCEPT ;
 - * Deuxième, celle de PAYAN ;
 - * Troisième, celle de PBA.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

254

PERSONS

ALL

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 « Banques d'Accueil »
L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE
MOBILIERS DIVERS POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0375**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant
notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de
compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018
relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de
signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 01 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des
Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par
les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures DMB CONCEPT et PBA pour le lot 2;
- De déclarer régulières les offres de DMB Concept PBA pour le lot 2;
- De classer pour le lot 2 :
 - *première, l'offre de DMB CONCEPT ;
 - *deuxième celle de PBA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

253

BOOK 1

MA 1888

DU 31/12/19 AU 15/12/19

DGA AG
Direction Achat Public/ **19 / 257**
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1, « Pièces et maintenance pour matériels de marque SCHMIDT ou équivalent » de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR DES MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE ET D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE-2019-0422

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

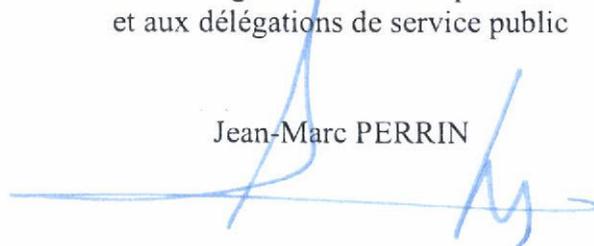
- De déclarer recevable la candidature d'EUROPE SERVICE ;
- De déclarer régulière l'offre d'EUROPE SERVICE ;
- De classer première l'offre d'EUROPE SERVICE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2, « Consommables pour balais toutes marques » de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR DES MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE ET D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE-2019-0422

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de la SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS;
- De déclarer régulière l'offre de la SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS;
- De classer première l'offre de la SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

12
12



DGA AG

Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

19/259

DU 31/12/19

AV 15/12/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3, « Pièces et maintenance pour matériels de marque VILLETON ou équivalent » de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR DES MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE ET D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE-2019-0422

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de VILLETON JEAN;
- De déclarer régulière l'offre de VILLETON JEAN;
- De classer première l'offre de VILLETON JEAN.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19/260

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4, « Pièces et maintenance pour matériels de marque ACOMETIS ou équivalent » de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR DES MATÉRIELS DE VIABILITÉ HIVERNALE ET D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE-2019-0422

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature d'ACOMETIS PRODUCTION;
- De déclarer régulière l'offre d'ACOMETIS PRODUCTION;
- De classer première l'offre d'ACOMETIS PRODUCTION.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading.



Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui – Lot 2 : Maçonnerie – 7 secteurs géographiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres.

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer :

- Secteur M1 – Marseille Nord et Ouest : SMTS BATIMENT pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur M2 – Marseille Sud : groupement BETC/ETPM/DM CONSTRUCTION pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur M3 – Marseille est : groupement BETC/ETPM/DM CONSTRUCTION pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur H1 – Arles : SMTL pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur H2 – Istres : SMTL pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur H3 – Aix : SMTL pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-
- Secteur H4 – Aubagne : Groupement BETC/ETPM/DM CONSTRUCTION pour un montant minimum annuel de 50 000€ HT
-

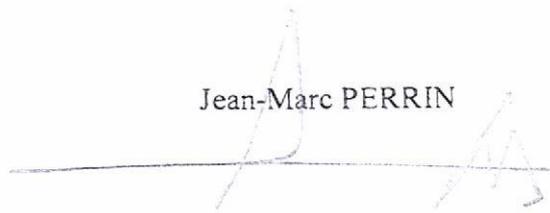
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 OCT 2019

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



OBJET : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015**, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018-003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **265** de la Commission Permanente du **16 décembre 2016**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues**,

Vu le procès-verbal du jury du **05 avril 2018**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu le procès-verbal du jury du **18 juillet 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : **Massimiliano FUKSAS Architecture** est classé premier, **BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS** est classé second, **ILR Architecture** est classé troisième, **Agence Jérôme SIAME** est classé quatrième et **KARDHAM CARDETE HUET Architecture** est classé cinquième.

Vu la décision n° **19/153** du Pouvoir Adjudicateur en date du **06 août 2019**, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire **Massimiliano FUKSAS Architecture**, et décidant d'engager avec lui les négociations.

Vu le compte-rendu de négociation en date du **25 octobre 2019**.

DECIDE :

Article 1 :

Le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues est attribué au groupement **Massimiliano FUKSAS Architecture / Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / G.L.I. / A2MS**, aux conditions suivantes :

1.1 – Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d'Œuvre s'élève à :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **2.637.558,33 € H.T.**

265
JMP

1.2 – Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage (**20.500.000,00 € H.T.**), de :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **12,866138 %**.

Article 2 :

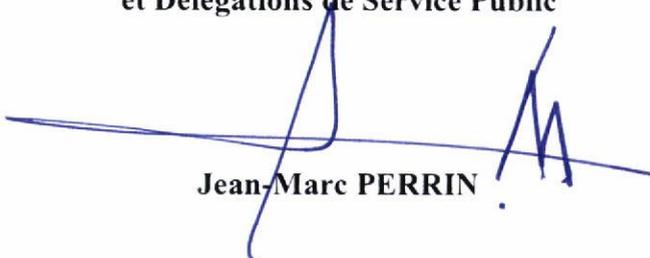
Une indemnité forfaitaire d’un montant total de **7.000,00 € pour la maquette et 74.000,00 € T.T.C. pour l’esquisse**, soit une indemnisation totale de **81.000,00 € T.T.C.** est allouée à chacun des cinq candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l’avis du jury : **Massimiliano FUKSAS Architecture ; BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS ; ILR Architecture ; Agence Jérôme SIAME et KARDHAM CARDETE HUET Architecture.**

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l’Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **31 OCT. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

19/247

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015**, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2018 – 003** du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **107** de la Commission Permanente du **12 mai 2017**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaires, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **19 avril 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **19 avril 2018**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du **03 mai 2018**, arrêtant la liste des **5** candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte Mandataire	Romain BAJOLLE	I - LOT Architecture	DEPOIZIER & CREST Architectes	NBJ Architectes	Dominique COULON & Associés
Architecte associé	Catherine GIANNI	I - LOT Architecture	BATTESTI Associés	NAS Architecture	Dominique COULON & Associés
VRD – Terrassements	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	OTCE LR	LOLLIER Ingénierie
Structure – Gros-œuvre- Second œuvre	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	OTCE LR	BATISERF Ingénierie
Electricité (courants forts et courants faibles) - SSI	STRADA Ingénierie	AD2i	INGEROP	OTCE LR	BET Gilbert JOST
Fluides- Génie climatique	STRADA Ingénierie	AD2i	INGEROP	OTCE LR	BET Gilbert JOST
Economie de la construction	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	Cabinet MORÈRE	E3 Economie

267

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les **5 équipes**, en date du **20 février 2019**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **11 juillet 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **11 juillet 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le projet D est classé premier, le projet B est classé second, le projet A est classé troisième, le projet C est classé quatrième et le projet E est classé cinquième.

Article 1 :

Après levée de l'anonymat, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaires, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	I - LOT Architecture
Cotraitants	VERDI Ingénierie / AD2i

En effet, le projet D, que le jury a classé premier, s'est distingué par le respect des formes structurantes du site et de l'existant, et par l'amélioration des espaces de liaison entre les différentes zones. Ce projet présente une emprise au sol intéressante entre les deux cours, préservant ainsi l'espace de vie des collégiens tout en lui offrant de l'ombre. De plus, une attention particulière a été accordée à tous les lieux de vie des élèves et des adultes. Par ailleurs, ce projet respecte le coût prévisionnel estimé par le Maître d'Ouvrage.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **445.400,00 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **16.800,00 € T.T.C. pour l'esquisse** à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

Architecte Mandataire	Romain BAJOLLE	I - LOT Architecture	DEPOIZIER & CREST Architectes	NBJ Architectes	Dominique COULON & Associés
Cotraitants	Catherine GIANNI / STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie / AD2i	BATTESTI Associés / INGEROP	NAS Architecture / OTCE LR / Cabinet MORÈRE	LOLLIER Ingénierie / BATISERF Ingénierie / BET Gilbert JOST / E3 Economie

Article 2 :

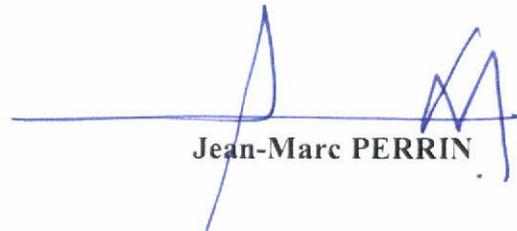
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le - 7 NOV. 2019

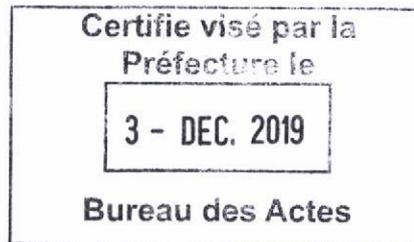
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN



19/262

DGA AG/
Direction Achat Public/



AFFICHE
DU 4/12/19 AU 15/12/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16 mai 2019, relatif à un marché de travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de de la Maintenance et l'Exploitation en date du 30 octobre 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en date du 07 novembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1 Démolition - Gros oeuvre - Façades

- De déclarer recevable la candidature de : SUD BATIMENT SERVICES
- De déclarer régulières les offres de : SUD BATIMENT SERVICES et SUD RENOVATION PACA
- D'attribuer le lot 1 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société SUD BATIMENT SERVICES pour un montant de 498 714,12 € HT soit 598 456,94 € TTC.

Pour le lot 2 Charpente - Couverture - Bardage - Serrurerie

- De déclarer recevable la candidature de : ASTEN
- De déclarer régulières les offres de : ASTEN et ROSSI

- D'attribuer le lot 2 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société ASTEN pour un montant de 242 881,56 € HT soit 291 457,87 € TTC.

Pour le lot 3 Menuiserie et métallerie

- De déclarer recevable la candidature de : LA MINERVE
- De déclarer régulière l'offre de : LA MINERVE
- D'attribuer le lot 3 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société LA MINERVE pour un montant de 79 991,28 € HT soit 95 989,54 € TTC.

Pour le lot 4 Cloisons - doublage - Faux Plafonds - Menuiserie bois

- De déclarer recevable la candidature de : POUJOL
- De déclarer régulières les offres de : POUJOL, SEFAT et BERTEA
- D'attribuer le lot 4 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société POUJOL pour un montant de 89 841,41 € HT soit 107 809,69 € TTC.

Pour le lot 5 Résine de sol et peinture intérieure

- De déclarer recevable la candidature de : NOVA PROVENCE
- De déclarer irrégulière(s) les offres de : SCPA, jugée anormalement basse
- De déclarer régulières les offres de : NOVA PROVENCE, SLVR et SEFAT
- D'attribuer le lot 5 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société NOVA PROVENCE pour un montant de 114 162,50 € HT soit 136 995,00 € TTC.

Pour le lot 6 Bâtiments Modulaires

- De déclarer recevable la candidature de : ALGECO
- De déclarer régulières les offres de : ALGECO et KMGA
- D'attribuer le lot 6 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société ALGECO pour un montant de 577 906,00 € HT soit 693 487,20 € TTC.

Pour le lot 7 Chauffage - Ventilation - Climatisation - Plomberie

- De déclarer recevable la candidature de : ENERGETIQUE SANITAIRE
- De déclarer régulières les offres de : ECO-CLIM et ENERGETIQUE SANITAIRE
- De ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle sur ce lot
- D'attribuer le lot 7 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi », Offre de base, à la société ENERGETIQUE SANITAIRE pour un montant de 159 736,64 € HT soit 191 683,97 € TTC.

Pour le lot 8 Electricité CFO CFA

- De déclarer recevable la candidature de : SONTEC
- De déclarer régulières les offres de : CALORIE CONFORT, INEO PROVENCE, RICHAUD SANGIARDI ENERGIE, JP FAUCHE, KIPING CIMELEC, SNEF et SONTEC
- D'attribuer le lot 8 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société SONTEC pour un montant de 78 582,20 € HT soit 94 298,64 € TTC.

Pour le lot 9 Voirie et Réseaux Divers

- De déclarer recevable la candidature de : VRD PROVENCE
- De déclarer régulières les offres de : EIFFAGE et VRD PROVENCE
- D'attribuer le lot 9 du marché « Travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi » à la société VRD PROVENCE pour un montant de 304 382,50 €HT soit 365 259,00 € TTC.

Pour le lot 10 Filtration Industrielle

- De déclarer la procédure concernant le lot 10 sans suite pour cause d'infructuosité

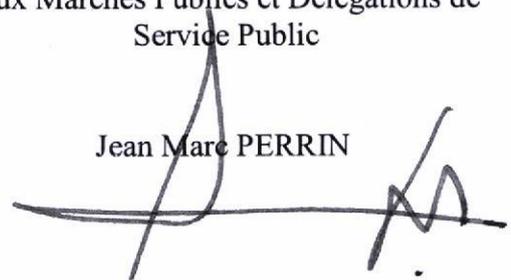
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

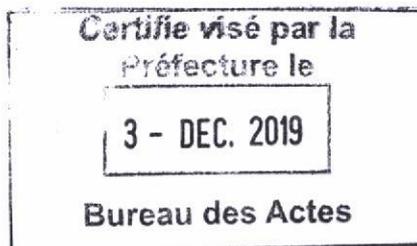
Fait à Marseille, le - 7 NOV. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué
aux Marchés Publics et Délégations de
Service Public

Jean Marc PERRIN





19/263

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 juillet 2019 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur les travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi, portant sur 10 lots.

Considérant l'absence de dépôt de dossier de candidature et d'offre pour le lot 10 – Filtration industrielle,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 10 – Filtration Industrielle du marché de travaux liés à la délocalisation du Service Prestations Urgentes et Atelier sur la Traverse Santi au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

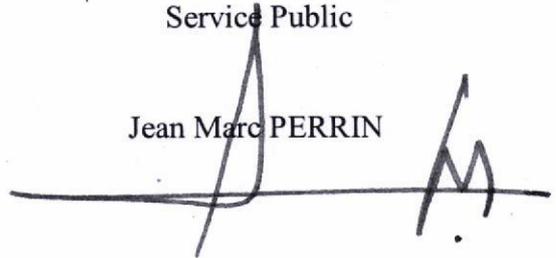
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 7 NOV. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué
aux Marchés Publics et Délégations de
Service Public

Jean Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, cursive signature that appears to be 'JP'.

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

AFFICHE
DU 13/11/19 AU 15/12/19

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : RD113 / RD9 – Modernisation de la signalisation directionnelle sur le réseau structurant.
Vitrolles / Rognac.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08/03/2019, et relatif à **RD113 / RD9 – Modernisation de la signalisation directionnelle sur le réseau structurant. Vitrolles / Rognac.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 24/09/2019
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/09/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

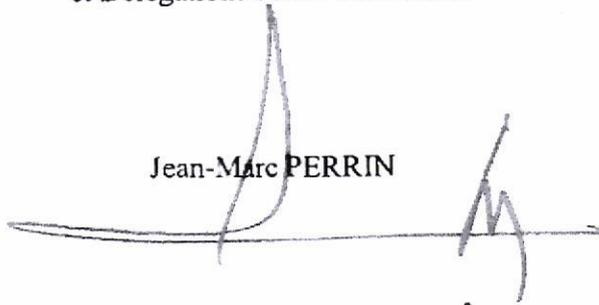
1^{er} : SIGNATURE Méditerranée (agence de Vitrolles)
2^{ème} : Groupement SES NOUVELLE / AXIMUM
3^{ème} : Groupement MIDITRACAGE / EIFFAGE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 26/09/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

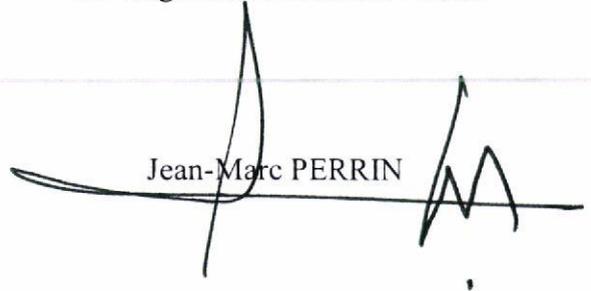
A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a loop, positioned to the right of the printed name.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24/10/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



19/24



AFFICHE
DU 8/11/19 AU 15/12/19

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la gestion technique et le suivi de l'exploitation multi technique du LDA 13 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 mars 2019 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses 13 en date du 9 septembre 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par le Laboratoire Départemental d'Analyses 13,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :
TPF INGENIERIE / ERESE / SERMET / SAGE SERVICES ENERGIE / ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT / QUALICONSULT EXPLOITATION
- De déclarer irrégulière les offres suivantes :
SERMET / SAGE SERVICES ENERGIE / QUALICONSULT EXPLOITATION
- de classer les offres suivantes régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

- 1 - TPF INGENIERIE
- 2 - ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT
- 3 - ERESE

- **Article 2 :**

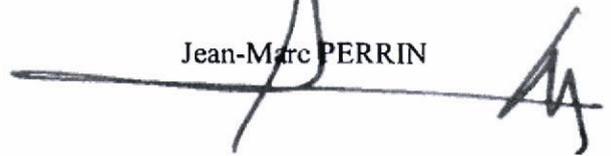
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', is written over a horizontal line that extends across the page. The signature is positioned to the right of the printed name 'Jean-Marc PERRIN'.

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Missions d'études géotechniques et de pollution des sols du patrimoine immobilier du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01 juillet 2019 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 03 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - GEOTEC
 - HPC ENVIROTEC (sous-traitant)
 - Gpt ALPHA SOL/
 - EODD ingenieurs conseils
 - Gpt HYDROGEO -TECHNIQUE SUD EST / EKOS ingénierie
 - Gpt GINGER / BURGEAP

- ERG GEOTECHNIQUE /
ERG ENVIRONNEMENT
- Gpt VINIRE / DEKRA

- De déclarer irrégulières les offres suivantes :
 - Gpt GINGER / BURGEAP
 - ERG GEOTECHNIQUE / ERG ENVIRONNEMENT
 - Gpt ALPHA SOL / EODD ingénieurs conseils

- de classer les offres suivantes régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - 1 - Groupement HYDROGEO -TECHNIQUE SUD EST / EKOS ingénierie
 - 2 - Entreprise GEOTEC et HPC ENVIROTEC (sous-traitant)
 - 3 - Groupement VINIRE / DEKRA

- **Article 2 :**

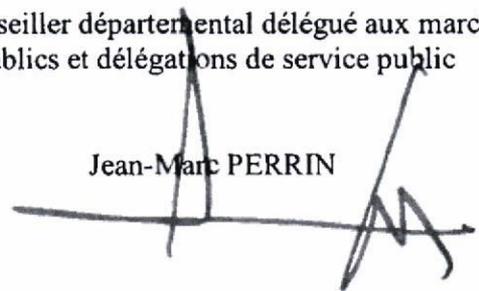
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L3221-11,

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, conformément à l'article L. 3221-11 du CGCT, délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics et délégations de service public,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2018-003, en date du 20 juillet 2018, par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de marchés Publics et délégations de service public,

VU l'avis de consultation émis le 25/06/2019 sur la plateforme des marchés publics du Département relatif à la consultation référencée 2019-0285 relative au lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, en 2 lots, prévue à l'article R. 2122-3 3° du CCP, pour la fourniture de réactifs de biologie moléculaire permettant la réalisation d'analyses de biologie moléculaire pour la recherche de Xylella selon la méthode officielle MA 039 pour le LDA 13,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses, en date du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'aucune candidature ni offre n'a été déposée dans le délai prescrit par les documents de la consultation pour le lot n° 1 - Fourniture d'un kit de FG TAQMAN FAST UNIVERSAL PCR MASTER MIX,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité suivant le motif énoncé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour le lot n° 1 de la consultation référencée 2019-0285 ayant pour objet la fourniture de réactifs de biologie moléculaire permettant la réalisation d'analyses de biologie moléculaire pour la recherche de Xylella selon la méthode officielle MA 039 pour le LDA 13, au motif mentionné ci-dessus,

De relancer la consultation suivant la même procédure.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **28 NOV. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

AFFICHE

République française

DU 20/11/19 AU 15/12/19



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

19/252

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, du Code de la Commande Publique (CCP) et à bons de commande (articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP) portant sur l'acquisition, l'intégration et la maintenance d'un logiciel de gestion des aides sociales pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique (ordonnance n°18-1074 du 26/11/2018 et décret n°18-1075 du 03/12/2018),

Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de laquelle est donné notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'appel public à la concurrence publié le 09/07/2019 au BOAMP et au JOUE concernant le marché cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 25/07/2019, relative à l'acquisition, l'intégration et la maintenance d'un logiciel de gestion des aides sociales pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 24/10/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures de GFI Progiciels et ATOL Conseils et Développement,
- De déclarer régulière les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :

- 1° GFI Progiciels,
- 2° ATOL Conseils et Développement.

Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 24 OCT. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



OBJET : Election du Président du Syndicat Mixte

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, doyenne d'âge, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

M. Hervé SCHIAVETTI représentant la commune d'Arles (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Election du Président du Syndicat Mixte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

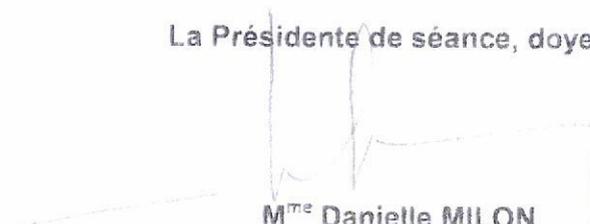
Le Comité Syndical a élu conformément à l'article 7.5 des statuts du Syndicat Mixte, sous la présidence de la doyenne d'âge, la Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale, ainsi qu'il suit :

- 14 voix à Mme Danielle MILON.

En conséquence, a été déclaré élue Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale, Mme Danielle MILON.

ADOPTE

La Présidente de séance, doyenne d'âge



M^{me} Danielle MILON

DELIBERATION

OBJET : Election du Président du Syndicat Mixte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Le Comité Syndical a élu conformément à l'article 7.5 des statuts du Syndicat Mixte, sous la présidence de la doyenne d'âge, la Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale, ainsi qu'il suit :

- 14 voix à Mme Danielle MILON.

En conséquence, a été déclaré élue Présidente du Syndicat Mixte Provence Fluviale, Mme Danielle MILON.

ADOPTE

La Présidente de séance, doyenne d'âge



M^{me} Danielle MILON

OBJET : Composition du Bureau du Syndicat Mixte

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

M. Hervé SCHIAVETTI représentant la commune d'Arles (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Composition du Bureau du Syndicat Mixte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Le Comité Syndical a fixé, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.5 des statuts, la composition du Bureau du Syndicat Mixte ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Syndicat Mixte.
- 2 Vice-Présidents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale



M^{me} Danielle MILON

OBJET : Election des Vice-Présidents du Syndicat Mixte

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

M. Hervé SCHIAVETTI représentant la commune d'Arles (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Election des Vice-Présidents du Syndicat Mixte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

A élu conformément à l'article 7.5 des statuts du Syndicat Mixte, les Vice-Présidents du Syndicat Mixte, ainsi qu'il suit :

1^{er} vice-président

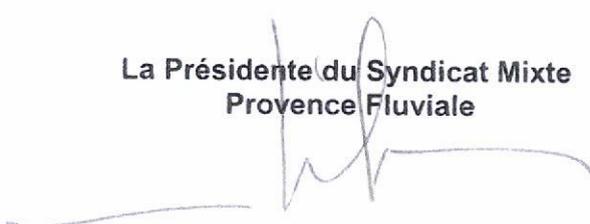
- M. Mohamed RAFAI : 14 voix.
M. Mohamed RAFAI est déclaré élu premier vice-président.

2^e vice-président

- M Martial ALVAREZ : 14voix.
M. Martial ALVAREZ est déclaré élu deuxième vice-président.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale



M^{me} Danielle MILON

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Constitution de la Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte Provence Fluviale – Election de ses membres.

Il est nécessaire de constituer la Commission d'appel d'offres de notre établissement public.

En application des L1411-5 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Président du Syndicat Mixte ou par son représentant, agissant par délégation. Elle comprend en outre, des membres ayant voix délibérative, élus au sein de l'assemblée délibérante. Leur nombre est égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Ainsi, la Commission d'appel d'offres, présidée par le Président du Syndicat Mixte Provence fluviale ou son représentant, doit comporter 5 membres titulaires du Comité Syndical et des membres suppléants.

Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il vous est demandé de bien vouloir constituer la Commission d'appel d'offres et de procéder à l'élection de ses membres, sur la base des listes déposées et de prévoir par liste également un ordre pour les suppléants en vue du remplacement d'un membre titulaire.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligé de bien vouloir constituer la Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte Provence Fluviale telle que décrite ci-dessus et de procéder à l'élection de ses membres.

OBJET : Constitution de la Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte Provence Fluviale – Election de ses membres

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Constitution de la Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte Provence Fluviale – Election de ses membres

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Considérant qu'en application des articles L1411-5 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du président du Syndicat Mixte ou de son représentant et de cinq membres ;

Considérant la liste des candidats composée de :

Titulaires : M. Martial ALVAREZ, M. Gaby CHARROUX, M. Lucien LIMOUSIN, M. Mohamed RAFAI, M. Hervé SCHIAVETTI

Suppléants : M. Florian SALAZAR-MARTIN, M. Alain SALDUCCI, Mme Clotilde MADELEINE, Mme Michèle FERRER, M. Christian MOURISARD.

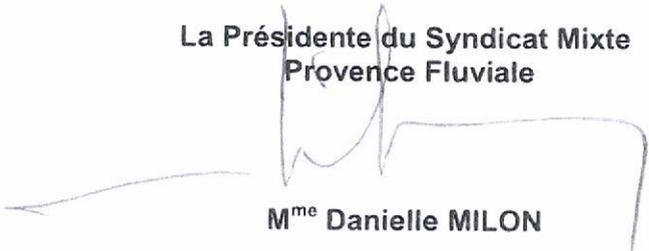
Le Comité Syndical a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote au scrutin public qui a donné les résultats suivants : liste présentée : 15 voix.

A l'issue du vote sont déclarés élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

Titulaires : M. Martial ALVAREZ, M. Gaby CHARROUX, M. Lucien LIMOUSIN, M. Mohamed RAFAI, M. Hervé SCHIAVETTI.

Suppléants : M. Florian SALAZAR-MARTIN, M. Alain SALDUCCI, Mme Clotilde MADELEINE, Mme Michèle FERRER, M. Christian MOURISARD.

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale


M^{me} Danielle MILON

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Choix de l'application de l'instruction comptable M52

Notre Syndicat Mixte est soumis, par défaut, au cadre budgétaire et comptable M14 concernant les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois, selon les termes de la circulaire interministérielle n°LBL/B/03/10080/C du 24 novembre 2003, nous pouvons décider d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M52 concernant les départements.

Ce choix présente un intérêt pratique certain. En effet, la gestion administrative du syndicat sera confiée aux services du Département par voie de convention. Ces services travaillent essentiellement selon le cadre budgétaire et comptable M52 et pas du tout en M14.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52.

OBJET : Choix de l'application de l'instruction comptable M52

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Choix de l'application de l'instruction comptable M52

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

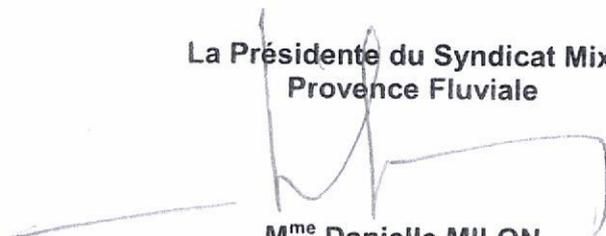
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale



M^{me} Danielle MILON

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Budget Primitif 2019

Notre Syndicat Mixte Provence Fluviale a été créé par un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019.

Un budget primitif 2019 doit être adopté afin que le Syndicat Mixte puisse exercer ses compétences du 30 septembre au 31 décembre 2019.

Le projet de budget vous est présenté selon la maquette budgétaire M52 par nature.

1 - LES RECETTES DU BUDGET PRIMITIF

Les ressources du B.P. s'élèvent à 50 000 € en mouvements réels. Elles sont constituées des participations des collectivités membres du Syndicat Mixte selon le détail suivant :

Collectivité	% de contribution financière	Montant
Communauté d'agglomération ACCM	10,50%	5 250,00
Commune d'Arles	6,00%	3 000,00
Commune de Martigues	8,10%	4 050,00
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône	1,10%	550,00
Commune de Tarascon	1,80%	900,00
Département des Bouches-du-Rhône	60,00%	30 000,00
Métropole Aix-Marseille-Provence	12,50%	6 250,00
Total	100,00%	50 000,00

2 - LES DEPENSES DU BUDGET PRIMITIF

Les dépenses s'élèvent, en mouvements réels, à 50 000 € et concernent exclusivement la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

- Les contrats de prestations de services avec les entreprises à raison de 40 000 €.

Il s'agit notamment de frais d'études et de conseils.

- Les frais de « structure » à raison de 10 000 €.

Il s'agit des primes d'assurances, des fournitures administratives, des frais d'annonces et d'insertion.

Il est à remarquer que ce budget ne supporte pas de charges de personnel en raison de la mise à disposition gratuite de services du Département par voie de convention.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de budget primitif 2019 retracé dans les documents joints au présent rapport,
- de préciser que le budget est voté par chapitre, selon la maquette budgétaire M52 par nature.

OBJET : Budget Primitif 2019

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Budget Primitif 2019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

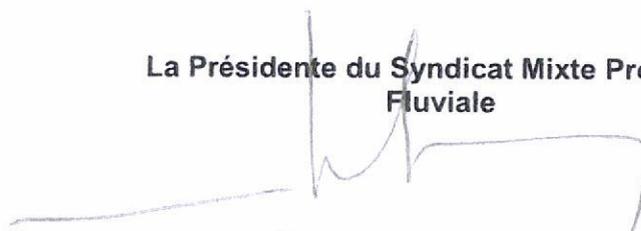
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver le projet de budget primitif 2019 retrace dans les documents joints au rapport,
- de préciser que le budget est voté par chapitre, selon la maquette budgétaire M52 par nature.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte Provence
Fluviale



M^{me} Danielle MILON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE : SM PROVENCE FLUVIALE

Numéro SIRET : 20009026400017

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHÔNE

M. 52

Budget primitif

voté par nature

BUDGET : SM PROVENCE FLUVIALE

ANNEE 2019

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble du budget par section	7
A2.1 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Dépenses	8
A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Recettes	9
A3.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Dépenses	10
A3.2 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Recettes	11
B1 - Balance générale - Dépenses	12
B2 - Balance générale - Recettes	13

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes	15
A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme d'équipement	17
A1.2 - Equipements départementaux - Dépenses RMI / RSA	17
A1.3 - Equipements départementaux - Dépenses individualisées en programme d'équipement	17
A1.4 - Equipements départementaux - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme	Sans Objet
A1.5 - Equipements départementaux - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme	Sans Objet
A2 - Equipements non départementaux	18
A3 - Dépenses financières	18
A4.1 - Financement des équipements départementaux et non départementaux	19
A4.2 - Recettes RMI / RSA	Sans Objet
A4.3 - Recettes financières	19
A5 - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers	20
A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections	20
A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales	20
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	21
B1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	23
B2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	25

IV - Annexes

A - Présentation croisée par fonction

A1 - Vue d'ensemble	27
A1/01 - Opérations non ventilées	Sans Objet
A1/0 - Fonction 0 (sauf 01)	Sans Objet
A1/1 - Fonction 1	Sans Objet
A1/2 - Fonction 2	Sans Objet
A1/3 - Fonction 3	Sans Objet
A1/4 - Fonction 4	Sans Objet
A1/5 - Fonction 5	Sans Objet
A1/6 - Fonction 6	33
A1/7 - Fonction 7	Sans Objet
A1/8 - Fonction 8	Sans Objet
A1/9 - Fonction 9	Sans Objet

B - Eléments du bilan

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées	Sans Objet
B3 - Etat des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	35
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	36
B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	37

C - Engagements hors bilan

C1.1 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
C1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
C2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
C3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
C4 - Etat des contrats de PPP	Sans Objet
C5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
C6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
C7 - Situation des autorisations de programme	Sans Objet
C8 - Situation des autorisations d'engagement	Sans Objet
C9 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet

D - Autres éléments d'information

D1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
D1.2 - Liste des grades ou emplois à inscrire	Sans Objet
D2 - Liste des organismes dans lesquels le département a pris un engagement financier	Sans Objet
D3.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
D3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
D3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
D3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe	Sans Objet

E - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures

E1 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
E2 - Arrêté et signatures	38

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- sans les programmes d'équipement.
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : néant

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.

III – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif de l'exercice précédent.

IV – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (3)	0,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	50 000,00	50 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (4)	50 000,00	50 000,00

TOTAL DU BUDGET (5)	50 000,00	50 000,00
----------------------------	------------------	------------------

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00
Total budget (hors RAR N-1 et reports)	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (3) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	0,00
---	-------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 , DI 040 = RF 042 , RI 040 = DF 042 , DI 041 = RI 041

(3) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(4) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

(8) Sauf 165, 166 et 16449.

(9) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00

023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
--------------	-------------	-------------	------------------	------------------	------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 000,00
--	------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
--------------	-------------	-------------	------------------	------------------	------------------

+					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	--	--	--	--	---	-------------

=					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 000,00
---	--	--	--	--	--	------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(3) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	B1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (7)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(5) 0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (7)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (7)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	(6) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (7)	0,00	0,00	0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (7)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement –Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (8)	50 000,00		50 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (8)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (8)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (8)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement –Total		50 000,00	0,00	50 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

50 000,00

Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M 52.

Hors chapitres programmes.

332 Total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	B2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(4) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(5) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement –Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
---------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (7)	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Impositions directes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations (7)	50 000,00		50 000,00
75	Autres produits d'activités (7)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (7)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (7)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement –Total		50 000,00	0,00	50 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 000,00
--	------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.
- (3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- (4) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (6) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.
- (7) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE		A

DEPENSES									
Nature	Pour mémoire budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (2)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)		
		I		II			III = I + II		
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
- Non individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
- Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A1.3, détail en III-A1.4 et en III A1.5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
- 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
- 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Dépenses financières (détail en III-A3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00		

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (3)

0,00

Total des dépenses d'investissement cumulées

0,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(3) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	A

RECETTES

Nature	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (2)	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes d'équipements départementaux et non départementaux (détail en III-A4.1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A4.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018 Revenu de solidarité active (détail en III-A4.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes financières (détail en III-A4.3) (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	0,00		0,00	0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	0,00		0,00	0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (3)

0,00

Affectation au compte 1068 (4)

0,00

Total des recettes d'investissement cumulées

0,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(3) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(4) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – Dépenses non individualisées	A1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – RMI / RSA - Dépenses	A1.2

RMI DEPENSES

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

RSA DEPENSES

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX – VUE D'ENSEMBLE DES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT	A 1.3

Vue d'ensemble des chapitres de programmes d'équipement (1)

N° progr.	Libellé du programme	N° AP (2)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice	Pour information	
							Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les programmes d'équipement afférents ou non à une AP sont présentés individuellement en détail en III-A1.4 et en III-A1.5.

(2) Colonne à renseigner uniquement lorsque le programme d'équipement est afférent à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES	A2

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
204	Subventions versées (2) d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Dépenses relatives au compte 204 sauf celles relatives au RMI et au RSA (voir état III-A1.2)

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES	A3

Dépenses financières

Chap./ art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
DEPENSES TOTALES		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT	A4.1

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres
Financement des équipements départementaux et non départementaux (hors RMI et RSA)

Chap./art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES	A4.3

Recettes financières

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	A5

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap. (4)	Libellé	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération au 01/01/N (2)	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
	TOTAL DEPENSES (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-B5.

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote.

(3) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

(4) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	A6

Chap. /art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions du président	Vote de l'assemblée
040	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
040	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES	A7

Chap. /art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions du président	Vote de l'assemblée
041	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
041	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE		B

DEPENSES									
Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions du président sur les crédits de l'exercice	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice (2)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)	
	DEPENSES DE L'EXERCICE (Détail en III-B1)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	
011	Charges à caractère général (4)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
68	Dotations amortissements et provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
042	Opérations ordre transf. entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	

D002 Résultat reporté ou anticipé (3)

0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

50 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(3) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

OPERATIONS REELLES – GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
6161	Multirisques	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (2) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A) = (011 + 012 + 014 + 015 + 016+ 017 + 65 + 6586)		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Conformément à l'article L. 3312-4 du CGCT, les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

**GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES –
OPERATIONS D'ORDRE**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
66	Charges financières (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (C) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (D) (3)	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (E)	0,00		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00

023	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00		0,00	0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
---	------	------	-----------	-----------

002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 000,00
--	------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040, DF 043 = RF 043

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (4)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(4) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap / art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf impôts locaux)	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (2)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
7473	Participation Départements	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00
7474	Participation Communes et interco	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (70 + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017)		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscalisés » (compte 7321) (3)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

(3) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

**GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS –
OPERATIONS D'ORDRE**

Chap / art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	RAR N-1	Propositions du président	Vote de l'assemblée
76	Produits financiers (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (C) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (D) (3)	0,00		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (2)	0,00		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00		0,00	0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
---	--	-------------	-------------	------------------	------------------

R 002 RESULTAT REPORTE				0,00
-------------------------------	--	--	--	-------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				50 000,00
--	--	--	--	------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (4)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(4) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	3 Culture, jeunesse, sports	4 Prévention médico-sociale
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Depenses réelles	0	0	0	0	0	0
- Equipements départx	0	0	0	0	0	0
- Equip. non départx (c/204)	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0	0	0	0	0	0
Depenses d'ordre	0	0	0	0	0	0
Total dépenses de l'exercice	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Total dépenses de l'exercice	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes de fonctionnement	0	0	0	0	0	0

IV - ANNEXES

IV

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1

Libellé	5	5-4	5-5	5-6	6	7	8	9	TOTAL
	Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	Revenu minimum d'insertion	Personnes dépendantes (APA)	Revenu de solidarité active	Réseaux et infrastructures	Aménagement et environnement	Transports	Developpement economique	
INVESTISSEMENT									
DEPENSES									
Dépenses réelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Equipements départ	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Equip. non départ (c2b4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total dépenses de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RECETTES									
Total recettes de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FONCTIONNEMENT									
DEPENSES									
Total dépenses de l'exercice	0	0	0	0	50 000	0	0	0	50 000
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0	0	0	0	50 000	0	0	0	50 000
RECETTES									
Total recettes de l'exercice	0	0	0	0	50 000	0	0	0	50 000
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes de fonctionnement	0	0	0	0	50 000	0	0	0	50 000

IV – ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	3 Culture, jeunesse, sports	4 Prévention medico-sociale
INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
	Total dépenses d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Dépenses réelles	0	0	0	0	0	0
	Dépenses d'ordre	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	0	0	0
	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0
RECETTES							
	Total recettes d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Recettes réelles	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	0	0	0
	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES							
	Total dépenses de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
	Dépenses réelles	0	0	0	0	0	0
606	Achats non stockés de matières et fourni	0	0	0	0	0	0
611	Contrats de prestations de services	0	0	0	0	0	0
616	Primes d'assurances	0	0	0	0	0	0
623	Pub., publications, relations publiques	0	0	0	0	0	0
	Dépenses d'ordre	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0	0
RECETTES							
	Total recettes de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
	Recettes réelles	0	0	0	0	0	0
747	Participations	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	0	0	0	0	0	0

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	3 Culture, jeunesse, sports	4 Prévention médico-sociale
	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0	0

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour les comptes 641 et 6516 qui sont déclinés à quatre chiffres et le compte 6517 qui est décliné à cinq chiffres.

352 Art. (1)	Libellé	5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	5-4 Revenu minimum d'insertion	5-5 Personnes dépendantes (APA)	5-6 Revenu de solidarité active	6 Réseaux et infrastructures	7 Aménagement et environnement	8 Transports	9 Développement économique	TOTAL
	Recettes d'ordre /	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/6

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Eaux et assainissement	2 Routes et voirie		
				21 Réseau routier départemental	22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de voirie
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Equipements départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Equipements non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Eaux et assainissement	2 Routes et voirie		
				21 Réseau routier départemental	22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de voirie
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/6

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
	Equipements départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00
	Equipements non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
616	Primes d'assurances	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
	RECETTES REELLES	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
747	Participations	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	B7.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	B7.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		0,00	III 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b)		0,00	0,00
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution R001 (3) (4)	Affectation R1068 (3)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 0,00
Ressources propres disponibles	IV 0,00
Solde	V = IV – II (5) 0,00

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9 (15 voix)

VOTES :

Pour : 9 (15 voix)

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 7 novembre 2019

Présenté par la Présidente à
Marseille, le 13 novembre 2019

Délibéré par le comité syndical, réuni en session

A Marseille, le 13 novembre 2019

Les membres du comité syndical,

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A Marseille, le _____

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session, à Marseille, le 13 novembre 2019

Les membres titulaires du Comité Syndical,

M. Martial ALVAREZ

M. Martial ALVAREZ



M. Patrick BORE

Mme Corinne CHABAUD



M. Gaby CHARROUX

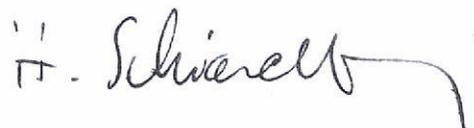
M. Lucien LIMOUSIN

Mme Danièle MILON



M. Mohamed RAFAI

M. Hervé SCHIAVETTI



Les membres suppléants du Comité Syndical,

Mme Michèle FERRER



Mme Valérie GUARINO

Mme Clotilde MADELEINE



M. Christian MOURISARD

Mme Muriel PERES



M. Henri PONS

Mme Patricia SAEZ



M. Florian SALAZAR-MARTIN

M. Alain SALDUCCI



Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication

A Marseille, le

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Adoption du règlement intérieur

L'article 7.5 des statuts de notre Syndicat Mixte prévoit que le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur annexé au rapport.

Annexe

**Règlement intérieur
du Syndicat Mixte Provence Fluviale**

Préambule

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 7.3 des statuts du Syndicat Mixte Provence Fluviale.

Son objectif est de définir, le mode d'organisation et de fonctionnement des différentes instances, ainsi que d'organiser les droits des délégués en leur sein.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant création du syndicat et approbation de ses statuts.

CHAPITRE 1 : Des organes administratifs du Syndicat Mixte

Article 1 : Le Comité Syndical

Article 1.1 : Composition et installation.

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical composé de conseillers syndicaux désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres selon les modalités qui leur sont propres. Les collectivités membres désignent également des conseillers syndicaux suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire qu'il représente

La répartition des sièges et des droits de vote est définie par les statuts.

Après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection des exécutifs des collectivités membres.

A défaut de désignation dans ce délai, la collectivité membre est représentée par son Président ou Maire ou par son premier Vice Président ou 1^{er} Adjoint. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Article 1.2 : Attributions.

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il est le seul organe susceptible de :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat Mixte
- voter le budget et tous les documents financiers qui y seraient liés ;
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Bureau Syndical.

Article 2.1: Composition et élection du Bureau Syndical.

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- des vice-présidents ;

Les droits de vote des membres du bureau sont identiques à ceux exercés en séance du Comité Syndical.

Article 2.2 : Attributions du Bureau.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation par le Comité Syndical, à l'exception des attributions listées à l'article 5211-10 du CGCT qui relèvent des décisions du Comité Syndical.

Le Président rend compte des décisions du Bureau à chaque séance du Comité Syndical.

Le Bureau est réuni à l'initiative du Président du Syndicat chaque fois qu'il le juge utile.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations sont adressées par le président du Syndicat 5 jours francs avant la date de la réunion au siège de la collectivité membre ou au domicile de chaque délégué, sur demande de l'élu.

Article 3 : Le Président.

Article 3.1 : Élection du Président

Lors de sa première réunion suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Comité Syndical, présidé par le doyen d'âge, élit en son sein le Président. La fonction de secrétaire de séance est alors assurée par le plus jeune conseiller syndical.

Le Président est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Seules les voix exprimées sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 3.2 : Attributions du Président.

Le Président du Comité Syndical est l'exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical ainsi que celles prises par le Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat.

Le Président assure la police des séances et dirige les débats dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout membre du Comité. Le Président représente le syndicat en justice.

Le Président du Syndicat peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et aux responsables de service.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie du syndicat, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle le bon déroulement des scrutins secrets.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par le premier vice-président.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical.

Article 4 : Les vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les mêmes conditions que le Président.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président.

Les vice-présidents sont membres du Bureau Syndical. Ils peuvent assister aux travaux des Commissions dont ils ne sont pas membres, sans voix délibérative.

Article 5 : Les Commissions

Des Commissions peuvent être créées par le Comité Syndical. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques en rapport avec les compétences exercées par le Syndicat Mixte.

Le Président est Président de droit de chacune des Commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents

CHAPITRE 2 : De l'organisation des réunions du Comité Syndical

Article 6 : Fréquence, lieu

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président l'organe délibérant dans le périmètre géographique du Syndicat.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques.

Article 7 : Convocations et ordre du jour

Le Président convoque le Conseil Syndical.

Les convocations sont adressées par le président du Syndicat 5 jours francs avant la date de la réunion au siège de la collectivité membre ou au domicile de chaque délégué, sur demande de l'élu.

Elles sont accompagnées de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président à 3 jours francs ; dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération est jointe à la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le Président peut retirer de l'ordre du jour ou inscrire une question préalablement arrêtée si les circonstances le justifient.

Le Comité Syndical délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des conseillers syndicaux en exercice sont présents ou représentés par leur suppléant.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs des membres excusés

Tout membre titulaire du Comité Syndical, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom : nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la tenue de la séance ou déposés sur le bureau du Président au début de la réunion.

Article 10 : L'intervention de personnes étrangères au Comité Syndical

Peuvent également assister aux séances du Comité Syndical ou du bureau, le directeur général des services du syndicat ainsi que des collaborateurs et techniciens des organismes membres du syndicat concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les agents du syndicat mixte peuvent aussi assister aux séances.

Peut également être invitée toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Comité Syndical, au bureau et aux commissions.

CHAPITRE 3 : Déroulement des séances du Comité Syndical

Article 11 : Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le décompte est effectué au regard des règles de répartition détaillées à l'article 7.1 des statuts du Syndicat mixte.

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : La police des séances

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Article 13 : L'organisation des débats

Le Président dirige les débats.

La parole est accordée par le Président dans l'ordre des demandes.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président.

Elle peut également être demandée par plus d'un tiers des membres du Comité Syndical. La demande de suspension est alors mise aux voix par le Président. Le Président en fixe la durée.

Article 15 : Projets de délibérations et droit d'amendement

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Les amendements sont déposés en séance. Leur dépôt intervient dès le début de celle-ci.

Les amendements sont mis aux voix par le Président, avant le texte principal.

Après la discussion générale et examen des amendements, le Comité Syndical se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement ou le rejeter.

Article 16 : Les questions orales — Propositions, vœux et motions

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait directement aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Le texte de la question orale est remis au Président avant la séance du Comité Syndical.

CHAPITRE 4: Comptes rendus et actes réglementaires du Comité Syndical

Article 17 : Les comptes rendus

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le compte rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des membres.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation de la séance suivante.

Article 18 : Procès Verbaux

Chaque membre du Comité Syndical reçoit un exemplaire du Procès Verbal qui comporte la liste des membres présents, absents et excusés ayant donné pouvoir. Il comporte l'indication précise du résultat global des votes, s'il y a lieu.

Toute personne physique ou morale a le droit, sur demande écrite adressée au Président du Syndicat, de réclamer la communication, totale ou partielle, des Procès Verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat. Le coût de la reproduction des documents est à la charge du demandeur.

Article 19 : Publicité des Actes.

La publicité des actes respecte les dispositions légales et réglementaires applicables au syndicat mixte ouvert comprenant un département.

CHAPITRE 5 : Droits des membres du Comité Syndical

Article 20 Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président du Syndicat présente les orientations générales du budget; elles donnent lieu à un débat enregistré au Procès Verbal de la séance ; il n'est toutefois pas clos par un vote.

Article 21 : Démission

Lorsqu'un délégué représentant un membre du Comité Syndical donne sa démission, il l'adresse au Président du Syndicat. Elle devient définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

La collectivité membre concernée pourvoit alors au remplacement de son élu démissionnaire lors de la réunion de l'organe délibérant qui suit immédiatement cette démission.

CHAPITRE 6 : Modification du règlement intérieur

Article 22: Conditions.

L'initiative appartient soit au Président du Syndicat, soit à la moitié des membres du Comité Syndical. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins par la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

OBJET : Adoption du règlement intérieur

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Adoption du règlement intérieur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver le règlement intérieur figurant en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale



M^{me} Danielle MILON

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Délégations de pouvoir au Président du Syndicat Mixte

L'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exercice de certains pouvoirs, précisément définis, peut être délégué par l'assemblée délibérante au Président du Syndicat Mixte, dans la limite de la durée de son mandat.

En application de ces dispositions, et en vue de réduire les délais dans lesquels les marchés sont attribués et notifiés aux entreprises, il vous est proposé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte, à bénéficier d'une délégation de pouvoir pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres ainsi que leurs avenants ou modifications, quels qu'en soient la nature et le montant, dans la mesure où les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions qui seront confiées au Président, au titre de la présente délibération, pourront être subdéléguées aux vice-présidents et, le cas échéant, à d'autres membres du Comité Syndical dans le cadre des délégations de fonction qui leur seront accordées.

Il sera rendu compte de l'exercice de ces délégations à notre Comité Syndical.

OBJET : Délégations de pouvoir au Président du Syndicat Mixte

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Délégations de pouvoir au Président du Syndicat Mixte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé, en application de l'article L 5211-10 du CGCT, d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte, à bénéficier d'une délégation de pouvoir pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres ainsi que leurs avenants ou modifications, quels qu'en soient la nature et le montant, dans la mesure où les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les attributions qui seront confiées à la Présidente, au titre de la présente délibération, pourront être subdéléguées aux vice-présidents et, le cas échéant, à d'autres membres du Comité Syndical dans le cadre des délégations de fonction qui leur seront accordées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale


M^{me} Danielle MILON

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

En application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, le Département des Bouches-du-Rhône accepte de mettre à la disposition du Syndicat Mixte Provence Fluviale le personnel et les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, à titre gracieux.

Il vous est proposé, en conséquence, d'approuver le projet de convention joint au présent rapport, prévoyant la mise à disposition de personnels et de moyens par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de notre Syndicat Mixte, sans remboursement et donc sans incidence financière.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, il vous est demandé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention de mise à disposition.

ANNEXE

Convention de mise à disposition de personnels et de moyens au bénéfice du Syndicat Mixte Provence Fluviale

Entre :

Le **Département des Bouches du Rhône**, ci-après désigné « le Département », représenté par délégation par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n° du à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale**, ci-après désigné « le Syndicat Mixte », représenté par son Président, autorisé par la délibération du Comité Syndical n° du à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales susvisé le Département décide de mettre à disposition du Syndicat Mixte une partie de ses services pour l'exercice de l'intégralité des compétences prévues à l'article 6 de ses statuts.

A cet effet, le Président du Syndicat Mixte adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle leur confie.

Elle contrôle l'exécution de ces tâches. Elle peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'elle leur confie, en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services du Département faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de mise à disposition	Affectés aux tâches suivantes
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	2 A	10%	Suivi financier, juridique et administratif.
Service Développement des Grands Projets	1 A	30%	Suivi technique. Etudes.
	1 C	30%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Suivi informatique
Direction des Finances	1 A 1 B	5% du temps de travail des agents	Gestion budgétaire et comptable

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté individuel après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Moyens, locaux, et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, systèmes informatiques et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Conditions de remboursement

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8

Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

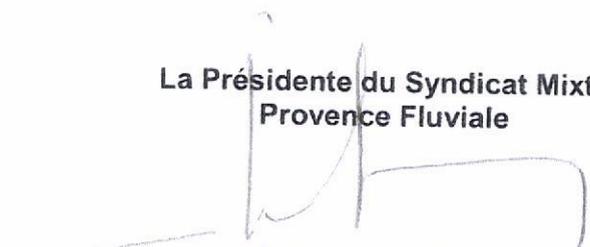
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer la convention de mise à disposition des services du Département, dont le projet est annexé au rapport.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale



M^{me} Danielle MILON

